

## ***Protocole provincial/territorial***

***Concernant le déplacement d'enfants, de jeunes  
et de familles entre les provinces et les  
territoires***

**Le 9 février 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction**
  - 1.1 *Principes du protocole*
- 2. Définitions**
- 3. Coordination des services**
  - 3.1 *Partage d'informations*
  - 3.2 *Rôles et responsabilités en matière de gestion de dossiers*
- 4. Responsabilités financières**
  - 4.1 *Coûts de la prestation des services – province ou territoire de destination*
  - 4.2 *Dépenses liées à l'entretien et aux services – province ou territoire d'origine*
  - 4.3 *Dépenses liées à l'entretien et aux services – province ou territoire de destination*
  - 4.4 *Services de traduction de documents*
- 5. Organismes de protection de l'enfance des Premières Nations, des Inuit et des Métis**
- 6. Règlement des différends**
  - 6.1 *Règlement des différends par les acteurs directement responsables du dossier*
  - 6.2 *Intervention des coordonnateurs interprovinciaux*
  - 6.3 *Intervention des directeurs provinciaux ou territoriaux de la protection de l'enfance*
- 7. Services de protection de l'enfance**
  - 7.1 *Introduction*
  - 7.2 *Alertes interprovinciales en protection de l'enfance*
  - 7.3 *Demandes de services interprovinciaux*
  - 7.4 *Orientation interprovinciale de dossiers de protection de l'enfance*
  - 7.5 *Services de rapatriement*
- 8. Enfants et jeunes pris en charge**
  - 8.1 *Introduction*
  - 8.2 *Avis et négociation*
    - 8.2.1. *Déménagement d'un enfant ou d'un jeune avec sa famille d'accueil*
    - 8.2.2 *Déménagement d'un enfant ou d'un jeune en vue de vivre au sein d'une famille*
    - 8.2.3 *Placement dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes*
    - 8.2.4 *Placement dans une ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers (ex. : des soins médicaux ou le traitement de troubles mentaux ou le traitement d'une dépendance)*
  - 8.3 *Plan d'intervention et gestion des dossiers*

- 8.4 *Documentation*
- 8.5 *Interruptions de placement*
- 8.6 *Visites*
- 8.7 *Services aux jeunes personnes qui ne font plus l'objet d'une prise en charge ou d'un placement sans prise en charge*
  
- 9. Enfants ou jeunes placés non pris en charge**
  - 9.1 *Portée du pouvoir légal*
  
- 10. Services d'adoption et de post-adoption**
  - 10.1 *Introduction*
  - 10.2 *Demandes de renseignements relatifs à l'adoption et services liés aux demandes d'adoption*
  - 10.3 *Services de placement en vue de l'adoption*
  - 10.4 *Adoption subventionnée*
  - 10.5 *Services post-adoption*
  - 10.6 *Adoption coutumière autochtone*
  - 10.7 *Adoptions impliquant le Québec*
  
- 11. Gestion du protocole**
  - 11.1 *Collaboration avec des provinces ou des territoires qui n'ont pas signé le présent protocole*
  - 11.2 *Adhésion au protocole*
  - 11.3 *Retrait du protocole*
  - 11.4 *Modification du protocole*
  - 11.5 *Révision du protocole*
  - 11.6 *Entrée en vigueur du protocole*
  - 11.7 *Remplacement des versions antérieures du Protocole*
  - 11.8 *Ententes existantes en vertu de protocoles antérieurs*
  - 11.9 *Signature des parties*

## **Signataires du protocole**

### **Annexes**

#### **A- Formulaires**

#### **B- Adoptions impliquant le Québec**

## **Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires**

### **1. Introduction**

L'objectif du *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires* (le « protocole ») consiste à définir les rôles et les responsabilités des organismes statutaires de protection de l'enfance (ce qui comprend les ministères, les agences, les sociétés, les établissements et les conseils gouvernementaux et, le cas échéant, les organismes de protection de l'enfance des Premières Nations, des Inuits et des Métis) en ce qui concerne la collaboration en matière de prestation de services de protection de l'enfance aux enfants et aux familles qui se déplacent d'une province ou d'un territoire à un autre. Dans le présent document, ces organismes sont désignés par le terme « organisme de protection de l'enfance ».

Le protocole s'applique à une grande variété de législations, de politiques, de modèles de gouvernance et de modèles de prestation de services dans l'ensemble du Canada. Afin de représenter cette variété, ce document a dû être rédigé en utilisant des termes généraux et doit être interprété conformément aux principes énoncés dans la section 1.1, intitulée « *Principes du protocole* ». Le respect du protocole est obligatoire dans toutes les provinces et tous les territoires signataires. Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions du protocole et les lois ou les politiques en vigueur dans une province ou un territoire, ces dernières auront préséance.

Le protocole comporte des sections traitant de la protection de l'enfance, des enfants et des jeunes pris en charge ou placés sans être pris en charge ainsi que des services d'adoption. En ce qui concerne ces services, le protocole porte sur :

- la coordination des services, y compris le partage d'informations et la gestion des dossiers;
- les responsabilités financières; et
- le règlement des différends.

Les sections 1 à 6, qui sont d'ordre général, s'appliquent à l'ensemble des services visés par le protocole et aideront les provinces et les territoires à comprendre les termes utilisés ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités respectifs dans le cadre d'une collaboration. La nature et la portée des services visés par le protocole sont précisées dans les sections 7 à 10. La section 11 traite de la gestion du protocole, et des formulaires sont fournis en annexe afin d'aider à la mise en œuvre du protocole.

Le protocole prend acte de l'engagement des provinces et des territoires signataires à :

- encourager et aider toutes les provinces et tous les territoires à remplir leurs responsabilités légales en matière de protection de l'enfance;
- appuyer la mise en œuvre continue du protocole, y compris, s'il y a lieu, par l'élaboration des procédures spécifiques ou d'autres outils destinés à faciliter l'interprétation du protocole;
- fournir aux autres provinces et aux autres territoires une liste à jour des personnes-ressources/coordonnateurs interprovinciaux ainsi que des directeurs de la protection de l'enfance;

- effectuer le suivi des enfants et des jeunes qui ont été pris en charge et placés à l'extérieur de leur province ou de leur territoire;
- s'assurer que les organismes de protection de l'enfance qui, en vertu de la loi, fournissent des services aux enfants, aux jeunes et aux familles qui se déplacent d'une province ou d'un territoire à un autre comprennent les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu du protocole;
- faciliter le règlement des différends;
- résoudre les problèmes d'ordre général entre les différentes provinces et les différents territoires en lien avec le protocole;
- envisager des changements à leurs lois et à leurs politiques qui bonifieraient la prestation des services prévus dans le présent protocole.

### 1.1 *Principes du protocole*

- La sécurité, le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes sont les considérations primordiales dans toute prise de décision;
- Ce protocole doit être élaboré et mis en œuvre de façon à respecter les droits des enfants et des jeunes, tels que définis dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1990) de l'Organisation des Nations Unies;
- La province ou le territoire d'origine conserve toujours la responsabilité légale pour les enfants et les jeunes dont elle/il a la charge, la garde ou la tutelle, les limites de cette responsabilité légale étant déterminées par les lois de la province ou du territoire d'origine; toutefois, la province ou le territoire d'origine et la province ou le territoire de destination partagent une responsabilité d'offrir les services nécessaires aux enfants, aux jeunes et aux familles;
- Dans des situations exceptionnelles, il est possible de déroger au protocole si cela s'avère nécessaire pour favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune;
- Dans des circonstances qui n'ont pas été prévues et pour lesquelles les dispositions du protocole n'offrent pas suffisamment d'indices permettant de parvenir à une interprétation satisfaisante, les provinces ou les territoires collaboreront afin de favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune, conformément aux lois en vigueur dans les deux provinces ou territoires concernés; et
- La prestation de services ne doit pas être retardée en raison de problèmes ou de différends en lien avec des enjeux budgétaires, administratifs ou juridictionnels. Si de telles situations surviennent, une solution rapide et efficace sera favorisée.

## 2. Définitions

**adoption coutumière autochtone** – adoption en vertu du droit coutumier des Premières Nations, des Inuits et des Métis, qui a été reconnue par la province ou le territoire où elle a eu lieu. (« custom adoption »)

**alerte en protection de l'enfance** – communication transmise à une autre province ou à un autre territoire lorsqu'une personne ou une famille est introuvable, ou lorsqu'on sait qu'une personne ou une famille a quitté pour une autre province ou un autre territoire et qu'un enfant ou un jeune a besoin ou pourrait avoir besoin de faire l'objet de mesures de protection. (« child protection alert »)

**coûts de la prestation des services** – salaires et coûts d'exploitation (voir la section 4.1) (« service delivery costs »)

**dépenses liées à l'entretien et aux services** – aide financière, subventions ou autres services (voir les sections 4.2 et 4.3). (« maintenance and service expenditures »)

**enfant et jeune** – personne de moins de 16, 18 ou 19 ans, selon les lois en matière de protection de l'enfance en vigueur dans la province ou le territoire d'origine. (« children and youth »)

**enfant placé non pris en charge** – enfant ou jeune qui n'est pas pris en charge, mais dont le placement fait l'objet d'un soutien financier et/ou d'un suivi de la part d'une province ou d'un territoire. (« child in out of care placement »)

**enfant pris en charge** – enfant ou jeune qui, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'une entente ou d'un consentement à l'adoption, est pris en charge ou placé sous la garde ou la tutelle d'un organisme de protection de l'enfance; comprend les enfants ou les jeunes qui ont été retirés de leur milieu familial dans le cadre de l'application de mesures (« appréhendés »). (« child in care »)

**entente interprovinciale relative au placement (EIP)** – entente normalisée négociée entre deux provinces ou territoires qui précise les rôles et les responsabilités de chacun en ce qui concerne les services devant être offerts à un enfant ou à un jeune. (« interprovincial placement agreement (IPPA) ») Lorsque cette entente inclut un projet d'adoption interprovinciale, le SAI est l'autorité responsable pour le Québec.

**évaluation du milieu d'accueil** – évaluation des parents-substituts potentiels qui souhaitent assumer la garde et assurer la surveillance d'un enfant ou d'un jeune. (« home study »)

**formulaire d'alerte en protection de l'enfance** – document normalisé utilisé pour effectuer une alerte en protection de l'enfance dans une autre province ou territoire (« child protection alert form »)

**incident/événement grave** – incident à signaler concernant un enfant ou un jeune pris en charge ou placé sans être pris en charge, y compris (liste non exhaustive) : décès ou blessure grave de l'enfant ou du jeune; maltraitance ou abus présumé de l'enfant ou du jeune par un membre de sa famille, un parent d'accueil, un employé, un bénévole ou une autre personne associée à la prestation de services; plainte grave formulée par l'enfant ou le jeune ou concernant celui-ci; de même que tout autre fait concernant l'enfant ou le jeune que la province ou le territoire de destination considère comme étant de nature grave. (« serious occurrence/incident »)

**jour** – dans le protocole, toute référence à un « jour » désigne le jour du calendrier. (« days »)

**organisme de protection de l'enfance** – organisme habilité à fournir des services de protection de l'enfance, y compris les ministères et les agences, les sociétés, les établissements et les conseils gouvernementaux. (« child welfare organisations »)

**parent adoptant** – une personne ou des personnes qui ont accueilli un enfant pris en charge dans le but de l'adopter, ou qui ont obtenu un jugement d'adoption pour un enfant ou un jeune. (« adoptive parent »)

**parent d'accueil** – personne autre qu'un parent ou le tuteur d'un enfant ou d'un jeune, approuvée par un organisme de protection de l'enfance ou titulaire d'un permis de famille d'accueil, qui assume la garde d'un enfant ou d'un jeune pris en charge. Cette personne peut ou non avoir un lien de parenté avec l'enfant ou le jeune (ex. « kinship »). (« foster parent »)

**plan d'intervention** – processus de planification mis en œuvre par les intervenants responsables du dossier dans la province ou le territoire d'origine et dans la province ou le territoire de destination dans le cadre de la prestation de services à un enfant ou à une famille. La forme du plan dépend des particularités du dossier et devrait être déterminée de façon consensuelle, conformément aux politiques de la province ou du territoire d'origine. Le plan d'intervention doit minimalement faire état des objectifs des services de protection de l'enfance et/ou du placement, des services précis qui seront fournis, ainsi que des rôles et responsabilités des différentes parties. (« case plan »)

**postulant à l'adoption** – une personne ou des personnes ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant ou un jeune pris en charge, mais qui n'ont pas encore accueilli l'enfant ou le jeune dans le but de l'adopter. (« adoptive applicant »)

**Premières Nations, Inuits et Métis** – comprend les enfants, les jeunes et les familles appartenant aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis. (« First Nations, Inuit and Metis »)

**protection de l'enfance** – services offerts en vertu de la loi, y compris les services de soutien, les services de protection de l'enfance, les services aux enfants ou aux jeunes pris en charge ou placés sans être pris en charge, les services d'adoption et les services post-adoption. (« child welfare »)

**personne-ressource/coordonnateur interprovincial** – personne ou personnes désignées au sein de chaque province ou territoire dont la tâche est d'aider à coordonner les services et à

régler les problèmes et les différends entre les provinces et les territoires. (« interprovincial coordinator/contact »)

**province ou territoire** – désigne les provinces et les territoires, et réfère aux ministères et aux agences, aux sociétés, aux établissements et aux conseils gouvernementaux, ainsi qu'aux agences des Premières Nations, des Inuit et des Métis (organismes de protection de l'enfance) au sein de chaque province ou territoire ayant le pouvoir légal de fournir des services de protection de l'enfance. (« PT »)

**province ou territoire de destination** – organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire qui accepte de fournir des services de protection de l'enfance à la demande d'une province ou d'un territoire d'origine, ou de rapatrier un enfant ou un jeune dans une province d'origine. (« receiving PT »)

**province ou territoire d'origine** – organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire qui demande des services à une province ou à un territoire de destination, ou qui accepte le rapatriement d'un enfant ou d'un jeune de la province ou du territoire de destination. (« originating PT »)

**ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes** – ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes, approuvée ou titulaire d'un permis, autre qu'une famille d'accueil, qui assume la garde ou assure la surveillance d'un enfant ou d'un jeune pris en charge par une province ou un territoire. (« child and youth caring program resource facility »)

**ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers** – ressource approuvée à laquelle on fait appel pour assumer la garde d'un enfant ou d'un jeune et lui offrir des soins particuliers. Le recours à ces ressources (ex. pour des soins médicaux ou pour le traitement de troubles mentaux ou d'une dépendance) est habituellement de courte durée (jusqu'à six mois). (« temporary child and youth caring program resource »)

**séjour temporaire dans une ressource d'hébergement** – séjour dans une ressource d'hébergement approuvée ou autre lieu sûr effectué de façon temporaire ou transitoire avant le placement planifié. (« temporary placement »)

### **3. Coordination des services**

#### **3.1 *Partage d'informations***

Chaque province ou territoire convient de partager l'information concernant les personnes qui ont besoin de services ou qui en reçoivent, dans la mesure où ses lois et ses politiques le permettent. Dans la mesure du possible, le partage de renseignements personnels doit s'effectuer avec le consentement des personnes concernées. Toutefois, les lois en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires autorisent le partage de renseignements confidentiels sans le consentement des personnes concernées lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité et la protection d'un enfant ou d'un jeune. Par exemple, un tel partage pourrait s'avérer nécessaire lors d'enquêtes relatives à la protection de



l'enfance, lors de l'obtention de dossiers en protection de l'enfance dans le cadre de la vérification quant à l'existence et la nature des interventions antérieures, dans le cadre de ce qui est nécessaire pour remplir les obligations liées à la tutelle d'un enfant ou d'un jeune pris en charge ou d'évaluer des parents-substituts potentiels.

### 3.2 *Rôles et responsabilités en matière de gestion de dossiers*

La gestion du dossier débute après la conclusion d'une entente interprovinciale relative au placement, en concertation avec la province ou le territoire de destination. Les deux provinces ou territoires concernés partagent la responsabilité de veiller à ce que les services appropriés soient fournis afin de répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune. Un dossier doit être ouvert dans chaque province ou territoire et chacun est tenu de respecter ses propres politiques en matière de gestion de dossiers.

L'organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire d'origine conserve la responsabilité légale, la tutelle ou l'autorité légale à l'égard de l'enfant ou du jeune, de même que la responsabilité liée à la gestion du dossier, et travaille en collaboration avec l'organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire de destination, avec lequel il communiquera régulièrement ou lorsque cela s'avérera nécessaire.

L'organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire de destination est responsable du suivi social quotidien nécessaire dans le dossier en collaboration avec l'organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire d'origine, avec lequel il communiquera régulièrement ou lorsque cela s'avérera nécessaire.

## **4. Responsabilités financières**

### 4.1 *Coûts de la prestation des services – province ou territoire de destination*

Lorsqu'elle fournit des services en vertu du protocole, une province ou un territoire de destination est responsable des salaires et des coûts d'exploitation normalement liés à la prestation de services de protection de l'enfance, y compris :

- les enquêtes relatives à la protection de l'enfance;
- convenir des services nécessaires à la conclusion ou au renouvellement d'ententes volontaires relatives aux services ou au placement;
- la signification de documents judiciaires liés à la protection de l'enfance;
- l'évaluation des critères de sécurité et l'évaluation du milieu d'accueil;
- la mise en œuvre du plan d'intervention;
- le suivi social en matière de placement; et
- les services d'adoption et les services post-adoption.

#### 4.2 *Dépenses liées à l'entretien et aux services – province ou territoire d'origine*

Lorsqu'elle demande des services d'une province ou d'un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine accepte de payer directement les frais suivants :

- les coûts associés à l'entretien et aux services pour un enfant ou un jeune pris en charge aux tarifs en vigueur dans la province ou le territoire de destination;
- les coûts associés à l'entretien et aux services dans le cadre d'un placement sans prise en charge, aux tarifs en vigueur dans la province ou le territoire d'origine;
- pour un jeune éligible aux services post-majorité alors qu'il ou elle n'est plus pris en charge, les coûts associés à l'entretien et aux services aux tarifs en vigueur dans la province ou le territoire d'origine, et ce, conformément aux lois et aux politiques de la province ou du territoire d'origine;
- les frais de séjour dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes aux tarifs de la province ou le territoire de destination;
- les frais de séjour dans une ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers (qui ne sont pas couverts par l'assurance maladie ou une autre forme de financement public dans la province ou le territoire de destination);
- les soins dentaires, les soins oculaires et les médicaments sur ordonnance (non remboursés par la province ou le territoire de destination);
- les services psychologiques et psychiatriques qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie ou une autre forme de financement public dans la province ou le territoire de destination;
- les subventions d'adoption;
- les frais judiciaires liés à la finalisation de l'adoption, lorsque ceux-ci sont exigés en vertu des lois et des politiques de la province ou du territoire de destination;
- les autres dépenses négociées au cas par cas entre les deux provinces ou territoires concernés.

#### 4.3 *Dépenses liées à l'entretien et aux services – province ou territoire de destination*

Lorsqu'elle fournit des services à la demande d'une province ou d'un territoire d'origine, la province ou le territoire de destination accepte d'assumer les frais suivants :

- les dépenses liées au rapatriement des enfants ou des jeunes, conformément à la section 7.5;
- les autres dépenses négociées au cas par cas entre les deux provinces ou territoires concernés.

#### 4.4 *Services de traduction de documents*

Lorsqu'une demande de services provient du Québec, le Québec s'assurera que les documents requis soient traduits en anglais. D'autre part, une province ou un territoire qui présente une demande de services au Québec est responsable d'obtenir la traduction des documents nécessaires vers le français.

## **5. Organismes de protection de l'enfance des Premières Nations, des Inuits et des Métis**

- 5.1.1 Dans certaines provinces et certains territoires, les organismes de protection de l'enfance des Premières Nations, des Inuits et des Métis disposent de différents degrés d'autorité en matière de prestation de services de protection de l'enfance, selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire en question. Lorsque les services d'un organisme de protection de l'enfance des Premières Nations, des Inuits ou des Métis sont requis, la province ou le territoire d'origine doit communiquer avec le coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire de destination afin de déterminer si le pouvoir légal, les compétences, les ressources et les modèles de financement de l'organisme en question sont suffisants pour assurer la mise en œuvre du plan d'intervention élaboré pour un enfant et/ou une famille.
- 5.1.2 Lors de la prestation de services à des enfants, à des jeunes et à des familles autochtones, inuits et métis en vertu du présent protocole, la province ou le territoire de destination convient d'appliquer les dispositions législatives et les protocoles en vigueur dans la province ou le territoire d'origine en ce qui concerne les enfants, les jeunes et les familles autochtones, inuits et métis, dans la mesure du possible compte tenu des lois et des politiques en vigueur dans la province ou du territoire de destination.
- 5.1.3 Dans le cadre des négociations sur une entente interprovinciale relative au placement pour le déplacement dans une autre province ou un autre territoire d'un enfant ou d'un jeune pris en charge appartenant à une Première Nation ou aux Inuit, la province ou le territoire d'origine doit aviser la province ou le territoire de destination si des dépenses liées à l'entretien et aux services sont actuellement assumées par le gouvernement fédéral.
- 5.1.4 S'il y a lieu, la province ou le territoire d'origine doit déterminer si le gouvernement fédéral continuera d'assumer les dépenses liées à l'entretien et aux services pour l'enfant ou le jeune pris en charge qui déménage dans la province ou le territoire de destination et aviser la province ou le territoire de destination des modalités financières concernant l'enfant ou le jeune.
- 5.1.5 Si le gouvernement fédéral n'est pas en mesure de continuer à payer les dépenses liées à l'entretien et aux services pour l'enfant ou le jeune pris en charge après le déplacement, la province ou le territoire d'origine sera responsable de ces dépenses.

## **6. Règlement des différends**

### *6.1 Règlement des différends par les acteurs directement responsables du dossier*

On s'attend à ce que la plupart des problèmes qui surviennent entre les provinces ou les territoires soient réglés entre les intervenants et/ou les cadres directement responsables du dossier.

## 6.2 *Intervention des coordonnateurs interprovinciaux*

Si les acteurs directement responsables du dossier ne parviennent pas à régler le différend ou le problème dans un délai raisonnable, on soumettra la question aux coordonnateurs interprovinciaux des deux provinces ou territoires concernés dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante **dans les 14 jours du calendrier qui suivent la réception de la question.**

## 6.3 *Intervention des directeurs provinciaux ou territoriaux du bien-être à l'enfance*

Si les coordonnateurs interprovinciaux ne parviennent pas à régler le différend ou le problème conformément au processus décrit dans la section 6.2, on soumettra la question aux directeurs provinciaux ou territoriaux du bien-être à l'enfance des deux provinces ou territoires concernés. Ceux-ci devront parvenir à une solution mutuellement satisfaisante et la communiquer **dans les 14 jours du calendrier** qui suivent la réception de la question, ou à l'intérieur d'un délai plus long si les deux directeurs en conviennent.

# 7. **Services de protection de l'enfance**

## 7.1 *Introduction*

La section 7 s'applique :

- a. aux alertes en protection de l'enfance communiquées à une ou à plusieurs provinces ou territoires de destination;
- b. aux demandes de services en protection de l'enfance provenant d'une autre province ou d'un autre territoire;
- c. aux orientations de dossiers de protection de l'enfance à une autre province ou à un autre territoire; et
- d. au rapatriement des enfants ou des jeunes de la province ou du territoire de destination vers la province ou le territoire d'origine.

## 7.2 *Alertes interprovinciales en protection de l'enfance*

### 7.2.1 *Critères d'émission d'une alerte en protection de l'enfance*

Une province ou un territoire d'origine peut émettre une alerte en protection de l'enfance lorsqu'un enfant, un jeune, un adulte ou une famille est introuvable, ou lorsqu'on sait qu'une personne ou une famille a déménagé dans une autre province ou un autre territoire et qu'un enfant ou un jeune a besoin ou pourrait avoir besoin de faire l'objet de mesures de protection. Les circonstances pouvant justifier l'émission d'une alerte en protection de l'enfance incluent, entre autres, les suivantes :

- a. une famille, un membre de la famille ou un tuteur quitte la province ou le territoire avant qu'une enquête relative en protection de l'enfance soit complétée;

- b. une famille, un membre de la famille ou un tuteur qui reçoit des services de protection de l'enfance quitte la province ou le territoire avant la fermeture du dossier;
- c. une famille qui est assujettie à des mesures ordonnées par le tribunal quitte la province ou le territoire sans l'approbation de celle/celui-ci;
- d. un parent ou un tuteur amène un enfant ou un jeune pris en charge dans une autre province ou un autre territoire sans l'approbation préalable de la province ou du territoire d'origine;
- e. un enfant ou un jeune pris en charge a disparu du milieu où il était placé, et on croit qu'il a quitté la province ou le territoire;
- f. un enfant ou un jeune est amené ou a fui dans une autre province ou un autre territoire dans des circonstances suspectes, notamment pour des situations de trafic d'enfants, d'exploitation sexuelle, de violence basée sur l'honneur et d'adoption illégale.

### 7.2.2 *Émission et réception d'alertes en protection de l'enfance*

Chaque province et chaque territoire convient de mettre en place un processus afin de veiller à ce que les alertes en protection de l'enfance soient émises et reçues de façon sécuritaire et dans des délais appropriés. Chaque province et chaque territoire doit minimalement désigner une ou plusieurs personnes-ressources responsables de l'émission et de la réception d'alertes en protection de l'enfance.

### 7.2.3 *Contenu des alertes en protection de l'enfance*

Lors de l'émission d'une alerte, la province ou le territoire d'origine doit utiliser le formulaire d'alerte interprovinciale en protection de l'enfance en annexe au présent protocole afin de fournir, entre autres, les renseignements suivants :

- a. le nom et la date de naissance de chaque personne visée par l'alerte;
- b. le nom, l'adresse, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'organisme de protection de l'enfance qui a émis l'alerte, ainsi que la date de l'émission;
- c. le cas échéant, les noms des personnes qui ont émis l'alerte (personne-ressource interprovinciale, l'intervenant et le superviseur), ainsi que leurs coordonnées ou les coordonnées des personnes qui les remplacent;
- d. le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'alerte a été émise, y compris une description suffisamment détaillée des préoccupations en matière de protection de l'enfance et des facteurs de risque concernant l'enfant ou le jeune;
- e. les destinations possibles et d'autres renseignements susceptibles d'aider la province ou le territoire de destination à localiser la personne ou la famille;

- f. les mesures précises demandées à la province ou au territoire et, s'il y a lieu, aux agences rattachées de la province ou du territoire de destination;
- g. les antécédents connus ou les risques de violence;
- h. la date d'échéance, si elle est inférieure à neuf mois.

#### 7.2.4 *Réponse aux alertes en protection de l'enfance*

Lors de la réception d'une alerte, la province ou le territoire de destination doit :

- a. demander des renseignements supplémentaires à la province ou au territoire d'origine au besoin, notamment des précisions au sujet des préoccupations et des facteurs de risque en lien avec la protection de l'enfance;
- b. communiquer l'alerte aux personnes ou aux instances appropriées conformément aux lois et aux politiques de la province ou du territoire de destination;
- c. aviser les personnes-ressources désignées de la province ou du territoire d'origine lorsque la personne ou la famille recherchée est localisée;
- d. élaborer un plan d'action, de concert avec les personnes-ressources de la province ou du territoire d'origine;
- e. fermer le dossier lié à l'alerte lorsqu'il arrive à échéance, ou le prolonger à la demande de la province ou du territoire d'origine.

#### 7.3 *Demandes interprovinciales de services*

7.3.1 Une province ou un territoire d'origine peut demander à une province ou à un territoire de destination de fournir des services en lien avec un dossier en protection de l'enfance, notamment :

- a. de vérifier dans ses archives l'existence d'un dossier en protection de l'enfance qui concerne la famille, l'enfant ou le jeune;
- b. de mener des entrevues avec les auteurs ou les victimes présumées d'abus;
- c. de notifier ou de signifier des documents judiciaires;
- d. de superviser des visites ou des contacts entre les enfants ou les jeunes et les membres de leur famille;
- e. d'offrir d'autres services que la province ou le territoire de destination a accepté de fournir.

7.3.1.1 Pour présenter une demande de services, la province ou le territoire d'origine doit utiliser le *Formulaire de demande interprovinciale de services* en annexe au présent protocole. Après la réception d'une telle demande, la province ou le territoire de destination accepte de fournir des services conformément à ses lois et ses politiques ainsi qu'au plan d'intervention élaboré par la province ou le territoire d'origine.

#### 7.4 *Orientation interprovinciale de dossiers en protection de l'enfance*

##### 7.4.1 *Critères d'orientation de dossiers en protection de l'enfance*

La province ou le territoire d'origine doit référer une personne ou une famille qui déménage dans une province ou un territoire de destination afin qu'elle reçoive des services lorsque :

- a. la personne ou la famille en a fait la demande;
- b. la province ou le territoire d'origine est en train d'effectuer une enquête en protection de l'enfance;
- c. un dossier en protection de l'enfance demeure ouvert;
- d. des procédures judiciaires en protection de l'enfance sont en cours;
- e. une ordonnance du tribunal est effective; ou
- f. des services sont requis afin de préparer la famille au retour d'un enfant ou d'un jeune dans son milieu familial.

##### 7.4.2 *Procédures relatives aux orientations de dossiers de protection de l'enfance*

7.4.2.1 Lors de l'orientation d'un dossier en protection de l'enfance, la province ou le territoire d'origine doit :

- a. s'il y a lieu, informer la personne ou la famille de la décision de procéder à l'orientation et, s'il y a lieu, obtenir leur consentement au partage d'informations avec la province ou le territoire de destination;
- b. dès qu'on apprend qu'une famille déménage, et si possible avant le départ, communiquer avec la province ou le territoire de destination en vue de conclure une entente sur les services devant être fournis par la province ou le territoire de destination; et
- c. envoyer un résumé du dossier, y compris les rapports et les conclusions issus des enquêtes ainsi que les évaluations de risques, les plans d'intervention et tous les documents judiciaires pertinents à la province ou le territoire de destination.

7.4.2.2 Lors de la réception d'une demande relative à l'orientation d'un dossier en protection de l'enfance, la province ou le territoire de destination doit :

- a. accepter le dossier comme s'il s'agissait d'un signalement régulier et s'en charger conformément aux processus habituels;
- b. s'il y a lieu, informer la province ou le territoire d'origine de l'organisme de protection de l'enfance qui sera responsable du dossier;
- c. lors de l'orientation, s'il s'agit d'un dossier en protection de l'enfance qui est toujours ouvert dans la province ou le territoire d'origine, la province ou le territoire de destination doit ouvrir un dossier conformément à ses propres lois et politiques;
- d. si la province ou le territoire d'origine le demande, envoyer des copies des documents et de la correspondance au coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire d'origine.

## 7.5 *Services de rapatriement*

### 7.5.1 *Admissibilité*

- 7.5.1.1 Les services de rapatriement peuvent être envisagés lorsqu'un enfant ou un jeune s'est enfui ou a été enlevé et amené dans une province ou un territoire de destination, et qui:
- a. est pris en charge par la province ou le territoire d'origine;
  - b. est placé par la province ou le territoire d'origine sans être pris en charge; ou
  - c. a besoin ou pourrait avoir besoin de faire l'objet de mesures de protection dans la province ou le territoire de destination.
- 7.5.1.2 Lorsque la province ou le territoire de destination apprend qu'un enfant ou un jeune pourrait devoir être rapatrié, elle ou il s'assure de répondre aux besoins de la province ou du territoire d'origine ainsi que celles des parents ou des tuteurs résidant dans la province ou le territoire d'origine, dans la mesure du possible compte tenu de la législation de la province ou le territoire de destination.
- 7.5.1.3 Lorsqu'on envisage le rapatriement d'un enfant ou d'un jeune dans la province ou le territoire d'origine conformément à la section 7.5.1.1, la province ou le territoire de destination doit :
- a. vérifier auprès de la police, des représentants de la justice ou des agents de probation de la province ou du territoire de destination si un rapport de personne disparue a été déposé ou si l'enfant ou le jeune fait l'objet d'une enquête a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction, est en probation ou est impliquée de manière quelconque dans la mise en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*; et
  - b. collaborer avec la province ou le territoire d'origine et, s'il y a lieu, avec la police et les représentants de la justice, afin d'organiser les services de raccompagnement appropriés.

### 7.5.2 *Exclusions*

La présente section ne s'applique pas au retour d'enfants ou de jeunes qui ont été enlevés et qui font l'objet d'un litige relatif à la garde ou aux droits de visite des parents, lorsque la situation ne soulève aucune inquiétude relative à la protection de l'enfance. Le parent, le tuteur ou la police doit soumettre ces cas au tribunal de la famille ayant compétence.

### 7.5.3 *Enfants ou jeunes pris en charge ou placés non pris en charge*

- 7.5.3.1 En ce qui concerne le rapatriement d'un enfant ou d'un jeune pris en charge ou placé sans être pris en charge par la province ou le territoire d'origine, la province ou le territoire de destination doit :
- a. recueillir de l'information sur l'enfant ou sur le jeune et sur sa situation actuelle;



- b. informer le plus rapidement possible la province ou le territoire d'origine de l'endroit où se trouve l'enfant ou le jeune;
- c. consulter la province ou le territoire d'origine au sujet du plan de rapatriement de l'enfant ou du jeune;
- d. fournir les services nécessaires en attendant le rapatriement de l'enfant ou du jeune;
- e. prendre les dispositions nécessaires pour utiliser le mode de transport le plus rapide et approprié compte tenu des besoins de l'enfant ou du jeune et pour assurer la surveillance de l'enfant ou du jeune pendant qu'il est en transit;
- f. communiquer avec la province ou le territoire d'origine, s'il y a lieu et en temps opportun, pour l'aviser des dispositions prises en vue du rapatriement et de tout suivi exigé ou recommandé; et
- g. envoyer à la province ou au territoire d'origine un bilan écrit des services fournis, ainsi que tout commentaire, toute recommandation ou tout rapport pertinents.

7.5.3.2 Afin d'aider au rapatriement d'un enfant ou d'un jeune conformément à la section 7.5.3.1, la province ou le territoire d'origine doit :

- a. fournir tout renseignement pertinent concernant l'enfant ou le jeune afin d'aider la province ou le territoire de destination à prendre les dispositions appropriées en vue du rapatriement;
- b. s'il y a lieu, informer la province ou le territoire de destination de l'organisme de protection de l'enfance qui sera responsable de fournir les services; et
- c. aviser immédiatement la province ou le territoire de destination de l'arrivée de l'enfant ou du jeune à sa destination conformément à ce qui a été prévu ou de l'aviser lorsque l'enfant ou le jeune n'est pas arrivé à sa destination, contrairement à ce qui a été prévu.

7.5.3.3 Sous réserve de la section 7.5.3.4, la province ou le territoire de destination assume toutes les dépenses liées à la garde et au rapatriement de l'enfant ou du jeune, y compris les frais de transport (et d'escorte, s'il y a lieu), à moins d'une entente différente avec la province ou le territoire d'origine.

7.5.3.4 Nonobstant la section 7.5.3.3, la province ou le territoire d'origine assume tous les coûts directement liés au rapatriement d'un enfant ou d'un jeune qui est placé par la province ou le territoire d'origine dans une ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers ou dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes de la province ou du territoire de destination. Ces coûts n'incluent pas les salaires ni les coûts d'exploitation normalement encourus par l'organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire de destination pour la prestation de services en protection de l'enfance.

#### 7.5.4 *Autres enfants admissibles*

7.5.4.1 En ce qui concerne le rapatriement d'un enfant ou d'un jeune qui n'est pas pris en charge ou qui est placé sans être pris en charge dans la province ou le territoire d'origine, mais

qui a besoin ou pourrait avoir besoin de faire l'objet de mesures de protection dans la province ou le territoire de destination, la province ou le territoire de destination doit :

- a. recueillir de l'information sur l'enfant ou sur le jeune et sur sa situation actuelle;
- b. communiquer avec la province ou le territoire d'origine pour prendre des dispositions en vue du retour de l'enfant ou du jeune;
- c. fournir les services nécessaires en attendant le rapatriement;
- d. prendre les dispositions nécessaires pour utiliser le mode de transport le plus rapide et approprié compte tenu des besoins de l'enfant ou du jeune et pour assurer la surveillance de l'enfant ou du jeune pendant qu'il est en transit;
- e. communiquer avec la province ou le territoire d'origine, s'il y a lieu, pour l'aviser des dispositions prises en vue du rapatriement et de tout suivi exigé ou recommandé; et
- f. envoyer à la province ou au territoire d'origine qui en fait la demande un bilan écrit des services fournis, ainsi que tout commentaire, toute recommandation ou tout rapport pertinents.

7.5.4.2 Lorsqu'on lui adresse une demande d'assistance en lien avec le rapatriement d'un enfant ou d'un jeune conformément à la section 7.5.4.1, la province ou le territoire d'origine doit :

- a. fournir tout renseignement pertinent concernant l'enfant ou le jeune afin d'aider la province ou le territoire de destination à l'organisation du rapatriement;
- b. informer la province ou le territoire de destination de l'organisme de protection de l'enfance qui sera responsable de la prestation des services;
- c. aviser immédiatement la province ou le territoire de destination de l'arrivée de l'enfant ou du jeune à sa destination conformément à ce qui a été prévu ou lorsque l'enfant ou le jeune n'est pas arrivé à sa destination, contrairement à ce qui a été prévu.

7.5.4.3 La province ou le territoire d'origine a la responsabilité de communiquer avec le parent de l'enfant ou du jeune afin de déterminer la volonté et la capacité du parent ou du tuteur d'assumer les coûts du rapatriement.

Si le parent ou le tuteur n'est pas en mesure d'assumer les coûts du rapatriement ou qu'il refuse de le faire, la province ou le territoire de destination assume la totalité des coûts ou la partie des coûts qui n'est pas assumée par le parent ou le tuteur.

## **8. Enfants et jeunes pris en charge**

### *8.1 Introduction*

La section 8 s'applique à un enfant ou à un jeune pris en charge, sous la garde ou sous la tutelle d'un organisme de protection de l'enfance en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'une entente ou d'un consentement à l'adoption, ce qui comprend également les enfants ou les jeunes qui ont été retirés de leur milieu familial dans le cadre de l'application de mesures (« appréhendés »).

## 8.2. *Avis et négociation*

### 8.2.1. *Déménagement d'un enfant ou d'un jeune avec sa famille d'accueil dans une autre province ou un autre territoire*

8.2.1.1 Lors de la planification du déménagement d'un enfant ou d'un jeune avec sa famille d'accueil dans une province ou dans un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit :

- a. communiquer avec la province ou le territoire de destination **60 jours avant le déménagement** (ou à l'intérieur d'un délai plus court tel que convenu entre la province d'origine et celle de destination, en concordance avec le contexte particulier du déménagement) afin de :
  - confirmer les détails du déménagement;
  - discuter du plan d'intervention;
  - fournir des documents en lien avec l'approbation ou le permis de famille d'accueil;
  - fournir toutes les évaluations ou réévaluations de la famille d'accueil effectuées au cours des 24 derniers mois; et
  - négocier les modalités de l'entente interprovinciale relative au placement en utilisant le formulaire ci-joint en annexe ;
- b. fournir à la famille d'accueil les coordonnées de l'organisme de protection de l'enfance dans la province ou le territoire de destination qui offrira les services de suivi social, et ce, avant le déménagement de la famille d'accueil.

### 8.2.1.2 *Approbation des familles d'accueil ayant déménagé avec un enfant ou un jeune*

**Au cours des 30 jours** qui suivent le déménagement de la famille d'accueil, la province ou le territoire de destination complétera une évaluation de la famille d'accueil en concordance avec sa législation et ses politiques pour s'assurer que la famille d'accueil répond aux exigences de la province ou du territoire de destination à fournir les services de famille d'accueil. La province ou le territoire de destination s'assurera que toutes les formations nécessaires seront mises à la disposition de la famille d'accueil par la suite.

### 8.2.1.3 *Suivi et soutien aux familles d'accueil qui ont déménagé avec un enfant ou un jeune dans une province ou un territoire de destination*

Lorsque la famille d'accueil est approuvée par la province ou le territoire de destination, la province ou le territoire de destination s'assure du suivi de cette famille d'accueil et d'offrir un soutien continu à cette famille d'accueil, conformément aux lois et aux politiques en vigueur dans la province ou le territoire de destination.

- 8.2.2 *Déménagement d'un enfant ou d'un jeune dans la province ou le territoire de destination en vue de vivre au sein d'une famille (avant que cette famille reçoive son approbation d'un organisme de protection de l'enfance)*
- 8.2.2.1 Lorsqu'il est prévu qu'un enfant ou un jeune résidera avec un membre de la famille ou une personne significative dans une province ou un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit consulter la province ou le territoire de destination et lui fournir un **avis écrit de 60 jours**, ou selon un délai plus court convenu entre les deux provinces ou territoires concernés, au sujet du plan d'intervention. La demande d'évaluation du milieu d'accueil s'effectuera par écrit en utilisant le formulaire de demande interprovinciale de services en annexe au présent protocole.
- 8.2.2.2 La province ou le territoire de destination doit effectuer, conformément à ses propres lois, politiques et exigences de forme, une évaluation du milieu d'accueil du membre de la famille ou de la personne significative **dans les 60 jours** suivant la réception du préavis écrit ou à l'intérieur d'un autre délai convenu entre les deux provinces ou territoires concernés.
- 8.2.2.3 L'évaluation du milieu d'accueil doit respecter les normes de la province ou du territoire d'origine; la province ou le territoire d'origine est responsable de déterminer quelles mesures sont nécessaires pour assurer le respect de ces normes. Si la province ou le territoire d'origine est d'avis que l'évaluation du milieu d'accueil ne satisfait pas à ses normes, et que les deux provinces ou territoires concernés ne parviennent pas à négocier une solution, la province ou le territoire d'origine est responsable de trouver d'autres dispositions. Une telle solution pourrait inclure, entre autres, le fait de confier l'évaluation du milieu d'accueil à un tiers reconnu dans la province ou le territoire de destination ou d'envoyer un représentant approuvé de la province ou du territoire d'origine sur place pour finaliser l'évaluation du milieu d'accueil.
- 8.2.2.4 Si, à la suite de l'évaluation du milieu d'accueil, la province ou le territoire de destination recommande qu'un enfant ou un jeune ne peut pas résider avec un membre de la famille ou une autre personne significative dans la province ou le territoire de destination, la province ou le territoire d'origine ne doit pas placer l'enfant ou le jeune, à moins que la question ne soit réglée au moyen du processus d'appel ou de révision judiciaire de la province ou du territoire de destination ou du processus de règlement des différends ( prévu à la section 6 du présent protocole).
- 8.2.2.5 Les décisions doivent être prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, en considérant toute préoccupation en matière de protection de l'enfance ayant pu être notée par la province ou le territoire de destination au sujet des parents-substituts potentiels.
- 8.2.3 *Placement dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes*
- 8.2.3.1 Il est entendu que les provinces ou territoires d'origine peuvent placer des enfants ou des jeunes dans des ressources d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes approuvées ou titulaires de

permis dans d'autres provinces ou territoires. Dans tous les cas, la province ou le territoire d'origine en avisera la province ou le territoire de destination et l'informerá si des services de suivi social sont requis. Quelle que soit la situation, la province ou le territoire d'origine conserve la responsabilité de l'aspect financier et de la gestion du dossier afin d'assurer la prise en charge continue de l'enfant ou du jeune.

8.2.3.2 Avant de placer un enfant ou un jeune dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes lorsque des services de suivi social ont été demandés, la province ou le territoire d'origine doit consulter la province ou le territoire de destination afin de :

- a. déterminer si la ressource détient un permis dans la province ou le territoire de destination, ainsi que s'assurer que le permis est toujours valide et en vigueur;
- b. prendre connaissance de toute préoccupation de la province ou du territoire de destination concernant le prêt de services de la ressource par une autre province ou un autre territoire;
- c. déterminer si la ressource est susceptible de répondre aux besoins de l'enfant;
- d. répertorier les ressources communautaires et les services appropriés offerts dans la province ou le territoire de destination;
- e. négocier l'étendue de services qu'offrira la province ou le territoire de destination, au quotidien, en matière de gestion de dossier;
- f. conclure une entente interprovinciale relative au placement en concertation avec la province ou le territoire de destination.

8.2.3.3 La province ou le territoire d'origine ne doit pas placer un enfant ou un jeune dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes de la province ou du territoire de destination si la province ou le territoire de destination confirme que :

- a. un permis est nécessaire pour l'exploitation de la ressource, alors que la ressource en question ne détient pas de permis ou que son permis a été suspendu ou révoqué; ou
- b. la ressource d'hébergement du programme de prise en charge envisagée des enfants et des jeunes est jugée inappropriée pour l'enfant ou le jeune.

8.2.3.4 Lorsqu'un enfant ou un jeune est placé dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes d'une province ou d'un territoire de destination et que des services de suivi social sont demandés à la province ou au territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit aviser la province ou le territoire de destination et entreprendre une planification, verbalement et par écrit, avant le placement.

8.2.3.5 En acceptant une demande de collaboration présentée par une province ou un territoire d'origine relativement au suivi social d'un placement, la province ou le territoire de destination doit produire et fournir des rapports périodiques conformément aux lois et aux politiques de la province ou du territoire d'origine.

## 8.2.4 **Placement dans une ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers (ex. des soins médicaux ou le traitement de troubles mentaux ou le traitement d'une dépendance)**

8.2.4.1 Il est entendu qu'un enfant ou un jeune peut être hébergé temporairement dans une ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers dans une autre province ou un autre territoire afin d'y recevoir un traitement. La province ou le territoire d'origine est tenu d'aviser la province ou le territoire de destination uniquement lorsqu'une demande de services de suivi social lui est présentée. Que des services de suivi social soient demandés ou non, la province ou le territoire d'origine conserve la responsabilité de l'aspect financier et de la gestion du dossier afin d'assurer la prise en charge continue de l'enfant ou du jeune.

8.2.4.2 Lorsqu'un enfant ou un jeune est placé dans une ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers dans une province ou un territoire de destination et que des services de suivi social sont demandés par la province ou le territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit fournir un préavis et entreprendre une planification, verbalement et par écrit, avant le placement. La province ou le territoire d'origine doit consulter la province ou le territoire de destination afin de conclure une entente interprovinciale relative au placement. La province d'origine maintient la responsabilité financière ainsi que la responsabilité liée à la gestion des services à offrir à l'enfant ou au jeune.

## 8.3 *Plan d'intervention et gestion de dossiers*

### 8.3.1 *Élaboration d'un plan d'intervention*

8.3.1.1 La province ou le territoire d'origine doit :

- a. élaborer un plan à long terme complet et détaillé, conformément aux lois et aux politiques en vigueur dans la province ou le territoire d'origine, pour tous les enfants et tous les jeunes qui déménagent dans une province ou un territoire de destination;
- b. discuter avec la province ou le territoire de destination du plan d'intervention, des modifications devant y être apportées, s'il y a lieu, ainsi que de sa mise en application;
- c. si le jeune est sur le point d'atteindre l'âge où les services de prise en charge prennent fin dans la province ou le territoire de destination, le plan d'intervention doit comprendre, s'il y a lieu, des mesures de transition aux services pour adultes, y compris les services pour les jeunes adultes ou la prolongation de la prise en charge<sup>1</sup>;
- d. conclure une entente interprovinciale relative au placement avant le départ de l'enfant ou du jeune pour la province ou le territoire de destination;
- e. si l'enfant ou le jeune est ou a été impliqué dans la mise en application du système de justice pour les jeunes et est assujéti à la partie 6 de la *Loi sur le système de justice*

---

<sup>1</sup> La province ou le territoire d'origine est responsable de prendre des mesures visant à pallier toute lacune en matière de services, y compris lorsqu'un jeune atteint l'âge où les services de prise en charge ne sont plus offerts et où il est majeur dans la province ou le territoire de destination. La province ou le territoire d'origine peut notamment offrir au jeune des services de post-prise en charge dans la province ou le territoire de destination.

*pénale pour les adolescents* ainsi qu'aux politiques en vigueur dans les deux provinces ou territoires visés, la province ou le territoire d'origine doit :

- i) partager l'information nécessaire afin de faire en sorte que la province ou le territoire de destination soit en mesure de répondre aux besoins particuliers de l'enfant ou du jeune; et
- ii) s'il y a lieu, la province ou le territoire d'origine ou encore la province ou le territoire de destination doit obtenir la participation et/ou l'approbation du système de justice pénale pour les adolescents.

### 8.3.2 *Mise en application du plan d'intervention*

- 8.3.2.1 Le plan d'intervention doit préciser les objectifs du placement, les services devant être fournis, ainsi que les rôles et les responsabilités des intervenants responsables du dossier et de toute autre personne appelée à fournir des services.
- 8.3.2.2 Lorsqu'elle consent à un plan d'intervention, la province ou le territoire de destination doit offrir le suivi social nécessaire. La province ou le territoire d'origine demeure en contact avec la famille de l'enfant ou du jeune, à moins que les deux provinces ou territoires en conviennent autrement.
- 8.3.2.3 La province ou le territoire d'origine et la province ou le territoire de destination doivent réviser le plan d'intervention d'un enfant ou d'un jeune conformément aux lois et aux politiques en vigueur dans la province ou le territoire d'origine, à moins que les deux provinces ou territoires concernés conviennent que des révisions plus fréquentes sont nécessaires.
- 8.3.2.4 La province ou le territoire de destination doit aviser la province ou le territoire d'origine, immédiatement ou dans les meilleurs délais, de tout événement d'importance, notamment les incidents graves, les hospitalisations, les blessures ou tout autre incident (ex. la disparition de l'enfant ou du jeune de la ressource d'hébergement, enquête auprès du milieu d'accueil).
- 8.3.2.5 Si un parent ou un tuteur déménage ou a déménagé dans la province ou le territoire de destination, la province ou le territoire d'origine de même que la province ou le territoire de destination peuvent convenir de mettre fin à une entente volontaire ou de laisser expirer une entente volontaire ou une ordonnance temporaire. Ces décisions devraient normalement être prises avec la participation du parent ou du tuteur et de l'enfant ou du jeune. La province ou le territoire de destination peut ensuite conclure une entente volontaire avec le parent ou le tuteur ou s'adresser au tribunal afin d'obtenir une nouvelle ordonnance, s'il y a lieu.

#### 8.4 *Documentation*

##### 8.4.1 *Informations sur un enfant ou un jeune pris en charge*

8.4.1.1 Lorsqu'un enfant ou un jeune déménage en vue d'un placement devant faire l'objet d'un suivi social de la part d'une province ou d'un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit fournir à la province ou au territoire de destination, si possible avant le déménagement ou **dans les 30 jours** qui suivent le déménagement, minimalement les éléments suivants :

- a. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant ou du jeune;
- b. l'original ou une copie certifiée conforme de toute ordonnance ou de toute entente concernant la situation juridique actuelle de l'enfant ou du jeune;
- c. en présence d'une entente volontaire, le consentement écrit au placement du parent ou du tuteur de l'enfant ou du jeune;
- d. l'information relative à l'héritage culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant ou du jeune;
- e. le cahier de l'histoire de vie de l'enfant ou du jeune, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;
- f. si l'enfant ou le jeune est autochtone, inuit ou métis, les détails relatifs au statut de ce dernier en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à sa communauté d'origine;
- g. la confirmation que la province ou le territoire d'origine a impliqué le conseil de bande amérindien ou tout autre organisme approprié des Premières Nations, des Inuit ou des Métis, conformément à ce qu'exigent les lois et les politiques de la province ou du territoire d'origine;
- h. l'historique social de la situation, incluant l'ensemble des services rendus et des évaluations réalisées;
- i. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires pertinentes effectuées au cours des deux dernières années, de même que celles effectuées avant si elles demeurent pertinentes;
- j. au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ainsi que des politiques en vigueur dans les deux provinces ou territoires concernés, tout rapport pertinent relevant du système de justice pour les adolescents;
- k. des rapports médicaux à jour si l'enfant reçoit un traitement;
- l. s'il est disponible, un plan d'intervention à jour élaboré de concert avec la province ou le territoire de destination;
- m. une déclaration concernant l'étendue des pouvoirs de la province ou du territoire de destination en ce qui concerne les consentements pouvant être donnés ou les décisions pouvant être prises à l'égard de l'enfant ou du jeune, notamment en matière de soins médicaux; et
- n. tout autre document demandé par la province ou le territoire de destination.

8.4.1.2 La province ou le territoire de destination qui effectue le suivi social d'un placement d'un enfant ou d'un jeune dans une ressource d'hébergement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes qui offre des services particuliers ou dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes peut demander qu'on lui fournisse une partie ou la totalité des documents mentionnés dans la section 8.4.1.1.



#### 8.4.2 *Rapports sur l'évolution de la situation de l'enfant ou du jeune*

8.4.2.1 À moins que les deux provinces ou territoires concernés en conviennent autrement, la province ou le territoire de destination doit produire et fournir à la province ou au territoire d'origine tous les rapports périodiques sur l'évolution de la situation d'un enfant ou d'un jeune (y compris des copies de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi), conformément aux lois et aux politiques de la province ou du territoire d'origine ou selon les termes de l'entente interprovinciale relative au placement.

#### 8.5 *Interruptions de placement*

##### 8.5.1 *Séjour temporaire ou transitoire dans une ressource d'hébergement*

8.5.1.1 Lorsque le placement d'un enfant ou d'un jeune est interrompu, il est possible d'avoir recours à un séjour temporaire dans une ressource d'hébergement. Les provinces ou territoires conviennent de négocier un nouveau plan d'intervention en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune.

##### 8.5.2 *Décisions relatives au placement*

8.5.2.1 Les deux provinces ou territoires concernés conviennent de prendre en considération les éléments suivants afin de déterminer si un enfant devrait demeurer dans la province ou le territoire de destination ou revenir dans la province ou le territoire d'origine :

- a. l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune;
- b. les besoins de l'enfant ou du jeune ainsi que la capacité de chaque province ou territoire à y répondre;
- c. les possibilités de placement susceptibles de répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune dans les deux provinces ou territoires concernés;
- d. le lieu de résidence des parents, des tuteurs ou d'autres personnes significatives;
- e. les préférences de l'enfant ou du jeune;
- f. la durée du séjour de l'enfant ou du jeune dans la province ou le territoire de destination;
- g. lorsque l'enfant ou le jeune est autochtone, inuit ou métis, la possibilité de préserver son identité culturelle ;
- h. la confirmation que la province ou le territoire d'origine a impliqué le conseil de bande amérindien ou un autre organisme autochtone, inuit ou métis approprié, conformément à ce qu'exigent la loi et les politiques de la province ou du territoire d'origine.
- i. toutes autres exigences législatives nécessaires applicables au placement.

8.5.2.2 La province ou le territoire de destination accepte de procéder à des déplacements non urgents d'un enfant ou d'un jeune placé et pris en charge, et ce, de concert avec la

province ou le territoire d'origine et lorsque la situation le permet. La province ou territoire de destination accepte également d'informer la province ou le territoire d'origine de tout placement effectué en urgence le plus rapidement possible ou **dans les sept (7) jours qui suivent**.

8.5.2.3 À la demande de la province ou du territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter le retour d'un enfant ou d'un jeune dans la province ou le territoire d'origine. De telles demandes doivent être fondées sur une analyse des éléments mentionnés dans la section 8.5.2.1.

8.5.2.4 La décision finale en ce qui concerne le lieu où sera placé l'enfant ou le jeune revient à la province ou au territoire d'origine.

8.6 *Visites effectuées par un enfant ou un jeune dans une autre province ou un autre territoire*

8.6.1 *Visites temporaires dans une province ou un territoire de destination*

Lorsqu'un enfant ou un jeune recevant des services effectue une visite dans une province ou un territoire de destination et qu'on interpelle la province ou le territoire de destination afin de fournir des services de suivi social au cours de la visite, la province ou le territoire d'origine doit présenter une demande pour obtenir des services nécessaires **au moins 30 jours avant** la visite ou dans un délai plus court, en fonction de ce qui a été convenu entre les deux provinces ou territoires concernés. Pour présenter une demande de services, la province ou le territoire d'origine doit utiliser le formulaire de demande interprovinciale de services en annexe au présent protocole. La province ou le territoire d'origine doit minimalement fournir les renseignements suivants :

- a. le nom, l'adresse, la date de naissance, l'information relative à l'assurance maladie et à la situation juridique de l'enfant ou du jeune;
- b. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'intervenant responsable du dossier dans la province ou le territoire d'origine;
- c. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne que l'enfant ou le jeune visitera;
- d. le moment et la durée de la visite;
- e. une courte description des attentes envers la province ou le territoire de destination en ce qui concerne le suivi social;
- f. tout autre renseignement devant être porté à la connaissance de la province ou du territoire de destination.

8.6.2 *Retour temporaire dans la province ou le territoire d'origine*

8.6.2.1 Les dispositions en vue du retour temporaire d'un enfant ou d'un jeune dans la province ou le territoire d'origine doivent être planifiées dans le cadre du plan d'intervention. Si une telle planification est impossible, on doit aviser le plus rapidement possible la province ou le territoire concerné.

8.7 *Services aux jeunes personnes qui ne font plus l'objet d'une prise en charge ou d'un placement sans prise en charge*

8.7.1 La présente section concerne les personnes qui, par le passé, étaient prises en charge ou placées sans être prises en charge et qui maintenant ne sont plus admissibles à ces services en raison de leur âge, mais qui sont admissibles à des services post-prise en charge ou à la prolongation des services, ou qui peuvent avoir conclu une entente en vue d'obtenir de tels services.

8.7.2 La province ou le territoire d'origine demeure responsable de conclure une entente avec la jeune personne et de l'honorer, y compris en ce qui concerne les paiements et le soutien relevant de ladite entente.

8.7.3 Il n'est pas nécessaire d'aviser la province ou le territoire de destination des situations pour lesquelles des services de suivi social ne sont pas requis. La province ou le territoire d'origine qui demande des services de suivi social doit négocier une entente interprovinciale relative au placement.

**9. Enfants ou jeunes placés sans être pris en charge**

9.1 *Portée du pouvoir légal*

9.1.1 Les enfants ou les jeunes placés sans être pris en charge de la part d'une province ou d'un territoire, mais dont le placement obtient un soutien financier ou un suivi social de la part de la province ou du territoire.

9.1.2 Certaines provinces et certains territoires ne sont pas habilités à fournir des services aux enfants ou aux jeunes placés sans être pris en charge par d'autres provinces ou territoires. Avant le déplacement de l'enfant ou du jeune dans une autre province ou dans un autre territoire, la province ou le territoire d'origine doit communiquer avec la province ou le territoire de destination afin de déterminer si elle/il pourra aider à l'élaboration du plan d'intervention et à la prestation de services de suivi social.

9.1.3 Si la province ou le territoire d'origine ne parvient pas à négocier, à titre de mesure d'exception, la mise en application d'un plan d'intervention approprié dans la province ou le territoire de destination et si la province ou le territoire d'origine ne peut pas elle/lui-même se charger de la prestation des services ni avoir recours aux services à l'externe pour le faire, l'enfant ou le jeune ne devrait pas être déplacé dans cette province ou ce territoire.

9.1.4 Lorsqu'un enfant ou un jeune déménage dans une autre province ou un autre territoire, la province ou le territoire d'origine demeure en tout temps responsable de respecter ses propres politiques et normes en ce qui concerne les enfants et les jeunes placés non pris en charge.

9.1.5 Bien que la situation juridique de l'enfant ou du jeune soit différente de celle d'un enfant pris en charge, lorsque des services de suivi social sont fournis par la province ou le territoire de destination, il est néanmoins nécessaire de conclure une entente

interprovinciale relative au placement et de respecter les exigences quant au plan d'intervention et à la documentation énoncée à la section 8 – *Enfants et jeunes pris en charge*.

## **10. Les services d'adoption et de post-adoption**

### 10.1 *Introduction*

La section 10 s'applique:

- a. aux demandes de renseignements relatifs à l'adoption et aux services liés aux demandes d'adoption;
- b. aux services de placement en vue de l'adoption;
- c. à l'adoption subventionnée; et
- d. aux services post-adoption.

#### 10.1.1 *Gestion*

Lorsqu'elle/il fournit des services en vertu de la présente section à des personnes qui prévoient déménager dans une province ou un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit :

- a. obtenir des renseignements généraux auprès de la province ou du territoire de destination en ce qui concerne ses politiques et ses services;
- b. transmettre les renseignements obtenus au sujet des politiques et des services de la province ou du territoire de destination à la personne concernée, en soulignant les différences manifestes par rapport aux politiques et aux services de la province ou du territoire d'origine; et
- c. fournir à la personne concernée les coordonnées de la personne avec qui elle peut communiquer dans la province ou le territoire de destination afin de se renseigner sur les politiques et les services, et lui fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence qui sera responsable de la prestation des services.

### 10.2 *Demandes de renseignements relatifs à l'adoption et services liés aux demandes d'adoption*

#### 10.2.1 *Province ou territoire d'origine et province ou territoire de destination*

La province ou le territoire d'origine est la province ou le territoire de résidence de la personne qui demande des renseignements relatifs à l'adoption ou du postulant à l'adoption. La province ou le territoire de destination est la province ou le territoire où est présentée la demande de renseignements relatifs à l'adoption ou dans laquelle/lequel déménage le postulant à l'adoption.

### 10.2.2 *Demandes de renseignements relatifs à l'adoption*

La section 10.2.2 s'applique aux personnes qui demandent des renseignements sur les services d'adoption et sur les exigences en matière d'adoption dans des provinces ou territoires autres que la province ou le territoire d'origine. Elle s'applique aux demandes de renseignements pour tous les types d'adoption. Les autres sous-sections de la section 10 s'appliquent à l'adoption d'enfants ou de jeunes qui sont pris en charge par une province ou un territoire.

#### 10.2.2.1 Réponse à une demande de renseignements sur les services d'adoption interprovinciaux offerts dans une autre province ou un autre territoire, la province ou le territoire d'origine doit :

- a. informer la personne des exigences légales et administratives qui s'appliquent dans sa province ou son territoire; et
- b. recommander la personne à l'organisme de protection de l'enfance approprié dans la province ou le territoire de destination pour qu'elle puisse se renseigner sur les exigences relevant des lois et des politiques de cette province ou de ce territoire.

### 10.2.3 *Orientation des postulants à l'adoption*

La section 10.2.3 s'applique aux personnes qui ont présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge et qui déménage d'une province ou un territoire d'origine dans une province ou un territoire de destination.

#### 10.2.3.1 À la suite de l'autorisation écrite du postulant à l'adoption qui a présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge par une province ou un territoire d'origine et qui envisage de déménager dans une province ou un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit fournir à la province ou au territoire de destination, **dans les 30 jours** qui suivent la réception de l'autorisation, les éléments suivants :

- a. l'original ou une copie de la demande d'adoption;
  - b. les originaux ou des copies certifiées conformes de tous les documents au dossier qui traitent de la situation familiale du postulant à l'adoption ou de sa relation avec un conjoint, y compris un certificat de mariage, une déclaration d'engagement envers un conjoint, un certificat de divorce ou un certificat de décès;
  - c. tous les renseignements ou évaluations préliminaires aux dossiers relatifs aux qualités et aptitudes personnelles du postulant à l'adoption;
  - d. si elle est complétée, une copie de la plus récente évaluation du milieu d'accueil du postulant à l'adoption, et une copie de toute mise à jour de l'évaluation du milieu d'accueil ;
  - e. les documents d'appui au dossier, y compris les vérifications policières et toute autre vérification appropriée, les rapports médicaux et les références personnelles;
  - f. tout autre renseignement ou document pertinent au dossier du postulant à l'adoption.
-

10.2.3.2 Lorsqu'un dossier lui est transféré par une province ou un territoire d'origine, la province ou le territoire de destination doit :

- a. accepter la demande d'adoption comme si elle avait été présentée dans la province ou le territoire de destination et, s'il y a lieu, ajouter le postulant à l'adoption sur sa liste d'attente, en établissant sa priorité en fonction de la date de présentation de la demande dans la province ou le territoire d'origine;
- b. ouvrir un dossier d'adoption conformément à ses propres lois et politiques; et
- c. accepter l'évaluation du milieu d'accueil du postulant à l'adoption effectuée par la province ou le territoire d'origine, sous réserve, le cas échéant, de toute mise à jour, de mesures préparatoires ou d'évaluations subséquentes requises en vertu des lois, des règlements et des politiques de la province ou du territoire de destination.

### 10.3 *Services de placement en vue de l'adoption*

La province ou le territoire d'origine est la province ou le territoire qui a l'enfant ou le jeune à sa charge. La province ou le territoire de destination est la province ou le territoire de résidence du postulant potentiel à l'adoption ou la province ou le territoire dans laquelle/lequel déménagent l'enfant ou le jeune pris en charge ainsi que le postulant à l'adoption.

#### 10.3.1 *Adoption d'un enfant ou d'un jeune spécifique qui est pris en charge*

10.3.1.1 Lorsqu'un postulant potentiel à l'adoption dans une province ou un territoire de destination demande des renseignements au sujet de l'adoption d'un enfant ou d'un jeune spécifique qui est pris en charge par une province ou un territoire d'origine, la province ou le territoire d'origine doit communiquer avec la province ou le territoire de destination **dans les 30 jours** suivant la réception de la demande pour :

- a. indiquer si l'enfant ou le jeune est légalement admissible à l'adoption et si son placement auprès du postulant potentiel en vue de l'adoption peut être envisagé;
- b. indiquer si le postulant potentiel à l'adoption peut être admissible à une subvention d'adoption pour l'enfant ou le jeune en question; et
- c. demander une évaluation préliminaire à l'égard du postulant potentiel à l'adoption en ce qui concerne sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune.

10.3.1.2 Lorsque la province ou le territoire d'origine demande de l'information sur la possibilité de placer un enfant ou un jeune spécifique pris en charge auprès d'un postulant potentiel à l'adoption qui réside dans une province ou un territoire de destination, la province ou le territoire de destination doit prendre les mesures suivantes **dans les 30 jours** qui suivent

la réception de la demande ou dans un délai convenu entre les deux provinces ou territoires concernés :

- a. effectuer une évaluation préliminaire afin de déterminer l'intérêt du postulant potentiel à l'adoption ainsi que ses capacités à répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune pris en charge;
- b. indiquer par écrit à la province ou au territoire d'origine si le placement paraît réaliste et si la province ou le territoire de destination accepte d'effectuer une évaluation du milieu d'accueil du postulant potentiel à l'adoption; et
- c. la province ou le territoire d'origine conservera au dossier des copies de tous les documents transmis à la province ou territoire de destination.

10.3.1.3 La province ou le territoire de destination doit effectuer l'évaluation du milieu d'accueil du postulant à l'adoption et en fournir une copie à la province ou au territoire d'origine **dans les six (6) mois** qui suivent la date à laquelle les deux provinces ou territoires concernés conviennent d'un plan provisoire pour le placement de l'enfant pris en charge en vue de l'adoption ou dans un délai convenu entre les deux provinces ou territoires concernés.

10.3.1.4 La province ou le territoire d'origine doit élaborer un plan écrit de placement en vue de l'adoption, en collaboration avec la province ou le territoire de destination, une fois que les conditions suivantes ont été remplies :

- a. on conclut qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune d'être placé auprès du postulant à l'adoption dans la province ou le territoire de destination; et
- b. la province ou le territoire de destination confirme que la demande d'adoption du postulant a été acceptée ou sera probablement acceptée.

10.3.1.5 Le plan écrit de placement en vue de l'adoption doit inclure les éléments suivants :

- a. les modalités des visites préplacement;
- b. les dispositions prévues par la province ou le territoire de destination en ce qui concerne la supervision du placement;
- c. s'il y a lieu, les ententes relatives à l'adoption ouverte;
- d. s'il y a lieu, les renseignements concernant l'admissibilité à une subvention d'adoption, conformément au paragraphe 10.4.2; et
- e. un échéancier pour la présentation au tribunal d'une requête en adoption et la confirmation de la province ou du territoire dans laquelle/lequel cette requête sera présentée.

10.3.1.6 Avant de procéder au placement de l'enfant pris en charge en vue de l'adoption auprès du postulant à l'adoption résidant dans la province ou le territoire de destination :

- a. la province ou le territoire d'origine doit demander par écrit que la province ou le territoire de destination assure la supervision de l'enfant tel que prévu au plan de placement en vue de l'adoption; et
- b. la province ou le territoire de destination doit confirmer par écrit que la supervision demandée sera fournie comme prévu au plan de placement en vue de l'adoption.

10.3.1.7 réserve de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ainsi que des politiques en vigueur dans les deux provinces ou territoires concernés, la province ou le territoire d'origine doit informer la province ou le territoire de destination de tout élément pertinent relevant du système de justice pour les jeunes.

10.3.2 *Déménagement d'un enfant ou d'un jeune pris en charge avec un parent adoptant*

10.3.2.1 Lorsqu'on apprend qu'un enfant ou un jeune pris en charge et son parent adoptant déménagent dans une province ou un territoire de destination avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue par un tribunal, la province ou le territoire d'origine doit fournir à la province ou au territoire de destination, avec l'autorisation écrite du parent adoptant, un **avis écrit de 30 jours** afin de l'informer du déménagement, si les circonstances le permettent.

10.3.2.2 La demande de la province ou du territoire d'origine, la province ou le territoire de destination doit, le plus rapidement possible, prendre les mesures suivantes :

- a. informer la province ou le territoire d'origine de l'organisme de protection de l'enfance qui sera responsable d'offrir les services d'adoption dans la province ou le territoire de destination; et
- b. aviser l'agence concernée dans la province ou le territoire de destination.

10.3.2.3 La province ou le territoire d'origine doit élaborer, en collaboration avec la province ou le territoire de destination, un plan écrit visant à finaliser l'adoption. Lorsque possible, le plan doit être élaboré avant le départ du parent adoptant pour la province ou le territoire de destination. Le plan doit comprendre les éléments suivants :

- a. les dispositions devant être prises par la province ou le territoire de destination afin de superviser le placement;
- b. la période de temps à l'intérieur de laquelle une requête en adoption sera présentée au tribunal et la confirmation de la province ou du territoire dans laquelle/lequel cette requête sera présentée;
- c. s'il y a lieu, des renseignements sur les exigences légales supplémentaires en lien avec la finalisation de l'adoption, telles que précisées par la province ou le territoire de destination; et



- d. s'il y a lieu, les renseignements concernant l'admissibilité à une subvention d'adoption.

10.3.2.4 Avant le départ de la famille adoptante pour la province ou le territoire de destination, si possible :

- a. la province ou le territoire d'origine doit demander par écrit que la province ou le territoire de destination assure la supervision de l'enfant ou du jeune comme prévu au plan d'adoption;
- b. la province ou le territoire de destination doit confirmer par écrit que la supervision demandée sera effectuée.

10.3.2.5 La province ou le territoire d'origine doit fournir des renseignements sur le parent adoptant à la province ou au territoire de destination **dans les 30 jours** qui suivent le déménagement du postulant à l'adoption dans la province ou le territoire de destination, conformément à la section 10.2.3.2.

### 10.3.3 *Renseignements sur un enfant ou un jeune pris en charge*

Lorsqu'un enfant ou un jeune pris en charge fait l'objet d'un placement en vue de l'adoption dans une province ou un territoire de destination ou lorsqu'il déménage dans une province ou un territoire de destination avec un parent adoptant, la province ou le territoire d'origine doit fournir à la province ou au territoire de destination, **dans les 30 jours** qui suivent le placement ou le déménagement, minimalement les éléments suivants :

- a. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant ou du jeune;
- b. l'original ou une copie certifiée conforme de toute ordonnance ou de toute entente constatant la situation juridique actuelle de l'enfant ou du jeune;
- c. l'information pertinente relative à l'héritage culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant ou du jeune;
- d. le cahier de l'histoire de vie de l'enfant ou du jeune, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;
- e. lorsqu'un enfant ou un jeune est autochtone, inuit ou métis, des informations relatives au statut de ce dernier en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à sa communauté d'origine;
- f. la confirmation que la province ou le territoire d'origine a impliqué le conseil de bande amérindien ou un autre organisme autochtone, inuit ou métis approprié, conformément à ce qu'exigent la loi et les politiques de la province ou du territoire d'origine;
- g. l'historique social, y compris la documentation relative à l'ensemble des services offerts et des évaluations effectuées en ce qui concerne l'enfant ou le jeune;
- h. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires effectuées au cours des deux dernières années, ou celles qui demeurent pertinentes;
- i. des rapports médicaux à jour si l'enfant ou le jeune reçoit ou a reçu un traitement;
- j. le plan de placement en vue de l'adoption à jour, élaboré de concert avec la province ou le territoire de destination;
- k. des précisions concernant l'étendue des pouvoirs de la province ou du territoire de destination en ce qui concerne les consentements pouvant être donnés ou les

décisions pouvant être prises à l'égard de l'enfant ou du jeune, notamment en matière de soins médicaux; et

1. tout autre document demandé par la province ou le territoire de destination, s'il est disponible.

#### 10.3.4 *Rapports périodiques*

Lorsqu'un enfant ou un jeune pris en charge fait l'objet d'un placement en vue de l'adoption ou déménagement avec un parent adoptant, la province ou le territoire de destination doit produire et fournir à la province ou au territoire d'origine les éléments suivants :

- a. tous les rapports périodiques concernant le placement en vue de l'adoption, y compris des copies de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi, effectués conformément aux normes et aux délais exigés par la province ou du territoire d'origine;
- b. une copie du rapport périodique final de la province ou du territoire de destination qui inclut une recommandation relative à la finalisation de l'adoption; et
- c. si une requête en adoption est présentée au tribunal dans la province ou du territoire de destination, une demande à la province ou le territoire d'origine de transmettre à la province ou au territoire de destination les autorisations écrites nécessaires à l'adoption.

#### 10.3.5 *Interruptions de placement*

Lorsque le placement en vue de l'adoption d'un enfant ou d'un jeune pris en charge est interrompu avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption, les deux provinces ou territoires concernés doivent négocier un nouveau plan d'intervention qui respectera l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune, sous réserve des lois en vigueur dans la province ou le territoire de destination en matière de protection de l'enfance.

#### 10.3.6 *Requête en adoption*

10.3.6.1 Dépendamment de la province ou le territoire dans laquelle/lequel la requête en adoption sera présentée au tribunal, la province ou le territoire de destination ou la province ou le territoire d'origine doit :

- a. fournir les autorisations écrites nécessaires à l'adoption à la province ou au territoire dans laquelle/lequel la requête sera présentée; et
- b. fournir les documents judiciaires nécessaires en lien avec la requête en adoption.

10.3.6.2 En règle générale, la province ou le territoire responsable de finaliser l'adoption doit présenter une requête en adoption au tribunal **dans un délai d'un (1) an** à partir de la date de placement de l'enfant ou du jeune en vue de l'adoption, ou dans un délai convenu entre les deux provinces ou territoires concernés.

10.3.6.3 La province ou le territoire dans laquelle/lequel l'ordonnance d'adoption est rendue, doit aviser par écrit l'autre province ou territoire concerné du fait que l'ordonnance

a été rendue et ce, le plus rapidement possible et au plus tard **30 jours** après le prononcé de l'ordonnance, et ensuite lui transmettre une copie **dans les 30 jours** qui suivent la réception de l'ordonnance écrite.

#### 10.3.7 *Adoption d'un enfant ou d'un jeune pris en charge dans la province ou le territoire d'origine*

Suite à la demande d'une province ou un territoire qui nécessite, afin de finaliser l'adoption d'un enfant ou d'un jeune pris en charge, un consentement à l'adoption de la part d'une personne qui réside dans une autre province ou un autre territoire, la province ou le territoire qui reçoit la demande doit aider à l'obtention des consentements nécessaires auprès de la personne concernée.

#### 10.4 *Adoption subventionnée*

##### 10.4.1 *Placement en vue de l'adoption d'un enfant ou d'un jeune pris en charge dans une province ou un territoire de destination*

10.4.1.1 Lorsqu'on planifie le placement d'un enfant ou d'un jeune pris en charge auprès d'un postulant à l'adoption qui réside dans une province ou un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit :

- a. informer la province ou le territoire de destination des besoins spéciaux de l'enfant ou du jeune ou de l'existence d'une situation particulière répondant aux critères d'admissibilité à l'adoption subventionnée de la province ou du territoire d'origine;
- b. demander à la province ou au territoire de destination d'expliquer les besoins de l'enfant ou du jeune ou sa situation particulière au postulant à l'adoption et de déterminer si le postulant à l'adoption a l'intention de demander une subvention d'adoption; et
- c. si le postulant à l'adoption le demande, déterminer s'il ou elle est admissible à une subvention d'adoption, et si oui, déterminer le type de subvention et le montant qui pourraient lui être accordés.

10.4.1.2 Lorsqu'une province ou un territoire d'origine lui demande de l'aide, la province ou le territoire de destination doit :

- a. déterminer si le postulant à l'adoption est disposé à adopter l'enfant ou le jeune pris en charge par la province ou le territoire d'origine et s'il demandera une subvention d'adoption;
- b. s'il y a lieu, indiquer à la province ou au territoire d'origine si les services requis sont disponibles dans la province ou le territoire de destination et fournir une estimation des coûts qui y sont associés; et
- c. collaborer, lorsque cela est requis, à l'évaluation des besoins financiers du postulant à l'adoption et de son admissibilité à une subvention d'adoption, et aider à la négociation d'une entente relative à l'octroi d'une subvention au nom de la province ou du territoire d'origine, le cas échéant.

10.4.2 *Déménagement d'un enfant ou d'un jeune pris en charge ou adopté avec un parent adoptant*

10.4.2.1 Lorsqu'on apprend qu'un enfant ou un jeune et son parent adoptant déménagent dans une province ou un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit fournir à la province ou au territoire de destination, avec l'autorisation écrite du parent adoptant, un avis écrit **d'au moins 30 jours** si :

- a. le parent adoptant reçoit ou est admissible à recevoir une subvention d'adoption; ou
- b. la province ou le territoire d'origine demande de l'aide de la province ou du territoire de destination pour :
  - i. obtenir les services nécessaires,
  - ii. aider à déterminer si le parent adoptant a toujours besoin de la subvention et s'il y demeure admissible; et
  - iii. s'il y a lieu, aider à la négociation ou au renouvellement d'une entente relative à l'octroi d'une subvention, au nom de la province ou du territoire d'origine.

10.4.2.2 Avec l'autorisation écrite du parent adoptant, la province ou le territoire d'origine accepte de transmettre à la province ou au territoire de destination, **au cours des 30 jours** qui suivent le déménagement, les renseignements suivants :

- a. de l'information sur les subventions d'adoption offertes par la province ou le territoire d'origine ainsi que l'admissibilité du parent adoptant;
- b. des copies de tous les documents en lien avec l'approbation de la subvention d'adoption; et
- c. l'évaluation la plus récente qui détermine si la subvention demeure nécessaire.

10.4.3 *Services et subventions*

10.4.3.1 La demande de la province ou du territoire d'origine, la province ou le territoire de destination consent à garder contact avec le parent adoptant afin d'évaluer le besoin de maintenir une subvention d'adoption, ainsi qu'à fournir à la province ou au territoire d'origine les rapports requis par cette dernière.

10.4.3.2 La province ou le territoire d'origine accepte de continuer à verser la subvention d'adoption au parent adoptant, lorsque ce dernier est admissible, après son déménagement dans la province ou le territoire de destination et de négocier tout changement concernant la subvention de concert avec la province ou le territoire de destination.

10.5 *Services post-adoption*

10.5.1 *Inscription*

10.5.1.1 Quand une demande d'aide est soumise à une province ou à un territoire de destination en vue de faciliter l'inscription d'une personne dans le cadre d'une recherche

post-adoption ou de retrouvailles, la province ou le territoire d'origine (dans laquelle/lequel l'ordonnance d'adoption a été rendue) peut demander à la province ou au territoire de destination :

- a. d'aider à obtenir une signature au registre dans le cadre d'une recherche post-adoption ou de retrouvailles; ou
- b. de fournir des renseignements susceptibles d'aider au processus d'inscription.

10.5.1.2 En réponse à la demande, la province ou le territoire de destination doit fournir les services ou les renseignements demandés **dans les 60 jours** qui suivent la réception de la demande, ou dans un délai convenu entre les deux provinces ou territoires concernés.

#### 10.5.2 *Recherches*

10.5.2.1 Quand il y a des renseignements indiquant que la personne pourrait avoir déménagé dans une province ou un territoire de destination, la province ou le territoire d'origine peut demander à la province ou au territoire de destination de procéder à des vérifications dans ses registres existants en vue d'aider à retrouver la personne.

10.5.2.2 Lorsqu'une demande lui est adressée conformément à la section 10.5.2.1, et pourvu qu'une autorisation écrite lui ait été présentée si cela est exigé, la province ou le territoire de destination doit informer la province ou le territoire d'origine des résultats de ses recherches **dans les 90 jours** qui suivent la réception de la demande ou dans un délai convenu entre les deux provinces ou territoires concernés.

#### 10.6 *Adoption coutumière autochtone*

Certaines provinces et certains territoires reconnaissent le droit coutumier autochtone, inuit et métis en ce qui concerne les adoptions qui ont lieu sur leur territoire. Le présent protocole ne s'applique pas à l'adoption coutumière autochtone. Lorsqu'une province ou un territoire d'origine a des lois qui reconnaissent l'adoption coutumière autochtone (ex. la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones du Nunavut*), les politiques et les procédures particulières doivent être respectées.

#### 10.7 *Adoptions impliquant le Québec*

L'objectif de cette section est de présenter les lignes directrices du processus d'une adoption interprovinciale lorsque le Québec est la province d'origine de l'enfant ou sa province de destination. Une procédure détaillée est présentée en annexe du présent protocole et en fait partie intégrante.

10.7.1 Le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est l'Autorité centrale du Québec en matière d'adoption internationale, incluant les adoptions interprovinciales. Il est représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

10.7.2 L'adoption privée n'est pas permise au Québec.

- 10.7.3 Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit être représentée par un organisme agréé ou obtenir une autorisation à cet effet du ministre de la Santé et des Services sociaux. Notamment, une personne peut être autorisée par le ministre à effectuer ses démarches d'adoption sans passer par un organisme agréé lorsque son projet vise l'adoption d'un enfant domicilié dans une province ou un territoire au Canada qui est confié aux soins d'une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire.
- 10.7.4 Toute personne domiciliée hors du Québec qui veut adopter un enfant domicilié au Québec doit en faire la demande au SAI et fournir les informations requises concernant l'enfant désigné visé par cette adoption.
- 10.7.5 L'adoption, qui nécessite ou a nécessité préalablement un déplacement de l'enfant de sa province ou de son territoire d'origine vers une autre province ou un territoire, est considérée comme une adoption interprovinciale. Les principes de la Convention de La Haye sur la Protection des enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale (CLH) s'appliquent à ces adoptions et la procédure appliquée par le Québec s'en inspire.

## **11. Gestion de la mise en application du protocole**

### *11.1 Collaboration avec des provinces ou des territoires qui n'ont pas signé le présent protocole*

Le présent protocole s'applique aux provinces et aux territoires qui en sont signataires. Le protocole ne s'applique pas aux parties qui ne l'ont pas signé ou qui ont choisi de s'en retirer après l'avoir signé. Lorsque l'on collabore avec une province ou un territoire qui n'est pas partie prenante au protocole, la planification et les services se négocient au cas par cas et, dans la mesure du possible, conformément aux termes du présent protocole.

### *11.2 Adhésion au protocole*

Une province ou un territoire qui n'a pas signé le protocole le ou avant le jour de son entrée en vigueur peut choisir d'y adhérer en donnant un avis écrit de 30 jours à toutes les parties au protocole et en leur fournissant un exemplaire du protocole signé par une autorité compétente.

### *11.3 Retrait du protocole*

Une province ou un territoire peut choisir de se retirer du protocole en donnant un avis écrit de 90 jours à toutes les parties au protocole.

11.4 *Modification du protocole*

Des modifications peuvent être apportées au protocole avec le consentement écrit et la signature d'une autorité compétente de toutes les parties.

11.5 *Révision du protocole*

Une révision formelle des dispositions du présent protocole doit avoir lieu tous les cinq ans, ou plus tôt si le Comité des directeurs provinciaux et territoriaux du bien-être à l'enfance le recommande.

11.6 *Entrée en vigueur du protocole*

Le *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires (2016)* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

11.7 *Remplacement des versions antérieures du Protocole*

Le présent protocole remplace toutes les versions antérieures du *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires*.

11.8 *Ententes existantes en vertu des protocoles antérieurs*

Toute disposition ou entente conclue conformément à un protocole antérieur demeure inchangée et reste en vigueur pour les situations qu'elle régissait avant l'entrée en vigueur du présent protocole, à moins que les termes en soient renégociés conformément au présent protocole.

11.9 *Signature des parties*

Le protocole peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires ainsi signé par les parties présentes étant considéré comme un original du protocole, l'ensemble de ces exemplaires constituant un seul et même document.

## Signataires du protocole

Les provinces et les territoires suivants approuvent le *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires (2016)* et l'adoptent afin qu'il soit mis en œuvre dans leur province ou leur territoire :

Alberta  
Colombie-Britannique  
Manitoba  
Nouveau-Brunswick  
Terre-Neuve et Labrador  
Territoires du Nord-Ouest  
Nouvelle-Écosse  
Nunavut  
Ontario  
Île-du-Prince-Édouard  
Québec  
Saskatchewan  
Yukon



## **Annexes**

A – Formulaires

B – Adoptions impliquant le Québec

Confidentiel



## Demande de services interprovinciaux

### Province ou territoire d'origine

Organisme de protection de l'enfance	Agent chargé du dossier (personne-ressource)	Date
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse de courriel

### Province ou territoire de destination

(À remplir par le coordonnateur interprovincial avant l'envoi à la personne déléguée à l'échelle régionale, si cette dernière est inconnue.)

Organisme de protection de l'enfance	Adresse	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse de courriel

### Type de demande (veuillez cocher *toutes* les cases pertinentes)

<input type="checkbox"/> Antécédents/renseignements	<input type="checkbox"/> Informations du Registre concernant les mauvais traitements (si applicable dans la province ou le territoire de destination)
<input type="checkbox"/> Étude du milieu familial (adoption, accueil familial, lieu sûr, etc.)	<input type="checkbox"/> Surveillance d'une visite
<input type="checkbox"/> Signification de documents judiciaires	<input type="checkbox"/> Entrevue avec des auteurs ou des victimes présumés d'abus
<input type="checkbox"/> Autre – veuillez préciser :	

### Renseignements sur l'enfant

Nom et prénom officiels	Date de naissance (si connue)	Lieu de résidence/adresse

### Parent/parent-substitut

Nom et prénom officiels	Date de naissance (si connue)	Lien avec l'enfant ou le parent-substitut	Lieu de résidence/adresse

### Motif de la demande ou précisions (fournir une brève description et joindre des pages supplémentaires, s'il y a lieu)

--

Distribution d'exemplaires :

- Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire d'origine
- Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire de destination
- Organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire de destination

Confidentiel



## Formulaire d'entente interprovinciale relative au placement (EIP)

L'entente interprovinciale relative au placement (EIP) :

- se négocie **avant** le départ d'un enfant ou d'un jeune dans une autre province ou un autre territoire : avec une famille d'accueil; chez un membre de la famille ou une autre personne autorisée à agir à titre de parent-substitut; dans un établissement résidentiel ou un établissement de traitement temporaire du programme de prise en charge des enfants et des jeunes alors que des services de surveillance et de suivi doivent être fournis par la province ou le territoire de destination; en vue d'un placement; lorsqu'il est nécessaire d'exercer une surveillance et un suivi auprès d'une jeune personne qui était sous tutelle et qui fait l'objet d'une entente en vue d'obtenir des services consécutifs à la prise en charge ou une prolongation des services;
- doit être remplie après avoir passé en revue et pris en considération les obligations des provinces ou des territoires concernés en vertu du *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires* (le « protocole »);
- doit être passée en revue tous les **12 mois**, ou plus tôt si une province ou un territoire le demande.

### Partie A – Instructions

Marche à suivre pour remplir le formulaire :

1. Avant le placement, l'organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire d'origine communique avec l'organisme de protection de l'enfance concerné dans la province ou le territoire de destination. Votre coordonnateur interprovincial peut vous aider à identifier les personnes-ressources appropriées.
2. L'agent chargé du dossier/le délégué dans la province ou le territoire d'origine organise une réunion de planification avec l'agent chargé du dossier/le délégué dans la province ou le territoire de destination afin de passer en revue et de coordonner les services, ainsi que de négocier les termes de l'entente interprovinciale relative au placement conformément au protocole.
3. Une fois la planification terminée, l'agent chargé du dossier/le délégué de la province ou du territoire d'origine remplit l'entente interprovinciale relative au placement puis en transmet deux exemplaires signés à l'agent chargé du dossier/au délégué de la province ou du territoire de destination.
4. L'agent chargé du dossier/le délégué de la province ou du territoire de destination fait signer les deux exemplaires du document, puis retourne un exemplaire à l'agent chargé du dossier/au délégué de la province ou du territoire d'origine.
5. Les agents chargés du dossier/les délégués des deux provinces ou territoires concernés envoient des copies du présent formulaire et des documents connexes aux coordonnateurs interprovinciaux ou à toute autre personne concernée.
6. L'entente interprovinciale relative au placement doit être passée en revue **tous les ans**, ou plus tôt si la situation évolue.

### Partie B – Entente conclue entre :

Province ou territoire d'origine

Organisme de protection de l'enfance		Personne-ressource (à joindre au sujet de la présente entente)	
Adresse			
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse de courriel	
Personne-ressource substitut (nom)		Personne-ressource substitut (n° de téléphone et adresse de courriel)	

## Confidentiel

### Province ou territoire de destination

Organisme de protection de l'enfance		Personne-ressource	
Adresse			
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse de courriel	
Personne-ressource substitut (nom)		Personne-ressource substitut (n° de téléphone et adresse de courriel)	

### Partie C – Renseignements sur l'enfant ou le jeune (remplir une entente distincte pour chaque enfant ou jeune)

Nom et prénom officiels de l'enfant ou du jeune		Autre nom de l'enfant/pseudonyme	
Date de naissance	<b>Sexe</b> <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Transgenre <input type="checkbox"/> Non-Binaire <input type="checkbox"/> Préfère se qualifier lui-même	<b>Statut d'Autochtone, d'Inuit ou de Métis</b> <input type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/> Indien inscrit <input type="checkbox"/> Indien non inscrit <input type="checkbox"/> Inuit <input type="checkbox"/> Métis	
Communauté autochtone, inuite ou métisse, ou bande (inclure les coordonnées pertinentes ainsi que le rôle auprès de l'enfant ou du jeune)			
Situation juridique (indiquer et joindre une copie de l'ordonnance ou de l'entente)		Date d'échéance de la situation juridique	
<p>La province ou le territoire de destination consent à appuyer/faire respecter/défendre la situation de l'enfant en assurant la surveillance et le suivi de la prise en charge de l'enfant dans la province ou le territoire de destination. Toute action visant à modifier la situation de l'enfant doit être adressée à la province ou au territoire d'origine.</p> <p>La province ou le territoire d'origine consent à empêcher que la présente ordonnance/entente devienne caduque ou prenne fin sans que la province ou le territoire de destination en soit avisé. Les deux parties passeront en revue et modifieront la présente entente si la situation connaît un changement d'importance ou s'il y a interruption de placement.</p>			

### Placement actuel

Nom(s)	Type de ressource (p. ex., famille, famille d'accueil, ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes, placement, etc.)
Adresse	
Numéro de téléphone	Adresse de courriel

### Placement ultérieur

Nom(s)	Type de ressource (p. ex., famille, famille d'accueil, ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes, placement, etc.)
Adresse	
Numéro de téléphone	Adresse de courriel

## Partie D – Résumé des responsabilités

### Déclaration et négociation

- Déménagement d'un enfant/jeune avec une famille d'accueil
- Déménagement d'un enfant/jeune au sein de la famille ou auprès d'un autre fournisseur autorisé
- Déménagement d'un enfant/jeune dans une ressource d'hébergement du programme de prise en charge des enfants et des jeunes
- Déménagement d'un enfant/jeune dans un établissement de traitement temporaire
- Jeune ayant fait l'objet d'une prise en charge

**Plan d'intervention et gestion du dossier** (préciser les attentes envers les agents chargés du dossier et tout fournisseur de services concerné, indiquer les échéanciers/délais)

Le plan d'intervention sera élaboré conjointement, dans le respect des lois et des politiques en vigueur dans la province ou le territoire d'origine (p. ex., communication au sujet du dossier, normes concernant les personnes-ressources, rapports périodiques, revue du plan d'intervention, visites, décisions et consentements pouvant être autorisés par la province ou le territoire d'origine). La province ou le territoire de destination consent à déclarer immédiatement ou le plus rapidement possible à la province ou au territoire d'origine tout événement ou incident grave, conformément au protocole. Les deux provinces ou territoires conserveront un dossier de l'enfant ou du jeune, confieront ce dossier à un agent et informeront l'autre province ou territoire de tout changement concernant l'agent chargé du dossier.

**Documentation – la section 8.4 du protocole fournit la liste des renseignements devant être partagés au sujet de l'enfant** (liste des pièces jointes)

- Copie certifiée conforme de l'enregistrement de naissance  Ordonnance/entente
- Copie du carnet des antécédents  Antécédents sociaux  Évaluations médicales  Évaluations psychologiques
- Évaluations scolaires  Plan d'intervention actuel  Autre

- i. La province ou le territoire d'origine consent à fournir les documents requis à la province ou au territoire de destination, conformément au protocole.
- ii. La province ou le territoire de destination consent à transmettre à la province ou au territoire d'origine tout rapport concernant l'évolution de la situation de l'enfant ou du jeune, préparé conformément aux normes de la province ou du territoire d'origine ou selon une autre entente négociée.

**Interruption de placement – la section 8.5 du protocole traite des interruptions de placement et des décisions relatives au placement en cas d'interruption.**

La province ou le territoire de destination convient de procéder à tous les changements relatifs au placement, urgents ou non, de concert avec la province ou le territoire d'origine, lorsque la situation le permet. Après une interruption de placement, les provinces ou territoires conviennent de négocier un nouveau plan d'intervention en fonction des intérêts supérieurs de l'enfant.

### Modalités financières – dépenses liées au placement et aux services

Conformément au protocole, la province ou le territoire d'origine consent à :

- i. effectuer des paiements au fournisseur de services pour les dépenses liées à l'entretien et aux services;
- ii. pourvoir à toute dépense non couverte par le programme d'assurance maladie de la province ou du territoire de destination.

Toute dépense doit être approuvée au préalable par la province ou le territoire d'origine.

Autre (préciser selon l'entente négociée) :

Frais d'entretien pour l'enfant/le jeune	Autre	Frais exceptionnels approuvés

### Source de financement actuelle

- Province/territoire  Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  Autre (préciser) :

**Partie E – Signatures**

**Organisme régional de protection de l'enfance dans la province d'origine**

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	Signature	Date

**Organisme central de la province d'origine (s'il y a lieu)**

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	Signature	Date

**Organisme régional de protection de l'enfance dans la province de destination**

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	Signature	Date

**Organisme central de la province de destination (s'il y a lieu)**

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	Signature	Date

Distribution d'exemplaires :

- Copies de l'entente interprovinciale relative au placement aux dossiers de la province ou du territoire d'origine et de la province ou du territoire de destination
- Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire d'origine
- Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire de destination

Confidentiel



## Signalement interprovincial lié à la protection de l'enfance

**Instructions à l'expéditeur**  
Envoyer le formulaire complété à l'adresse courriel 06\_cjtransfers\_batshaw@ssss.gouv.qc.ca.  
Le formulaire sera ensuite transmis aux provinces ou aux territoires concernés, ou à l'ensemble du Canada.

**Émis par** (province ou territoire)

<b>Organisme de protection de l'enfance</b>			
<b>Agent chargé du dossier</b>	<b>Numéro de téléphone</b>	<b>Numéro de télécopieur</b>	<b>Adresse de courriel</b>
<b>Adresse</b>		<b>Date du signalement</b>	<b>Date d'échéance du signalement, si le délai est inférieur à 9 mois</b>

**Personne faisant l'objet du signalement**

<b>Nom et prénom officiels</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Dernière adresse connue</b>
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------

**Autres personnes concernées par le signalement** (enfants, conjoints en droit, personnes qui partagent la même adresse, etc.)

<b>Nom</b>	<b>Date de naissance (si connue)</b>	<b>Lien avec la personne faisant l'objet du signalement</b>	<b>Lieu de résidence/adresse/dernier lieu de séjour connu</b>

**Motif du signalement/source de préoccupation** (veuillez cocher *toutes* les cases pertinentes)

<input type="checkbox"/> Disparition d'un enfant pris en charge présumé avoir quitté la province ou le territoire	<input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle/trafic d'enfants	<input type="checkbox"/> Violence liée à « l'honneur »	<input type="checkbox"/> Adoption illégale
<input type="checkbox"/> Enquête en suspens relativement à la protection de l'enfance	<input type="checkbox"/> Départ de la province ou du territoire avant la conclusion du dossier	<input type="checkbox"/> Départ non autorisé de la province ou du territoire – cas faisant l'objet d'une surveillance imposée par le tribunal	<input type="checkbox"/> Enfant pris en charge conduit à l'extérieur de la province ou du territoire sans autorisation
<input type="checkbox"/> Autre			

**Antécédents connus ou risques de violence**

--

## Confidentiel

### Renseignements supplémentaires

**Destinations possibles** (endroits connus où la personne faisant l'objet du signalement est susceptible de se rendre) ou

**Signalement pancanadien**

Inclure tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider à trouver la personne faisant l'objet du signalement (p. ex., bande ou communauté autochtone, inuite ou métisse; coordonnées de membres de la famille ou d'amis)

**Mesures à prendre** (p. ex., entreprendre une enquête, communiquer avec l'agent chargé du dossier)

Distribution d'exemplaires :

- Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire d'origine
- Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire de destination
- Organismes de protection de l'enfance, etc. dans la province ou le territoire de destination



## Annexe B - Adoptions impliquant le Québec

**Services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption, aux services de placement en vue d'une adoption, aux demandes d'adoption et aux services post-adoption lorsque le Québec est la province d'origine de l'enfant visé par l'adoption ou la province de destination de cet enfant**

### 1. Définitions

**Adoption interne** : Adoption d'un enfant domicilié dans une province ou un territoire donné par un postulant à l'adoption ou un parent adoptant domicilié dans cette même province ou territoire.

**Adoption interprovinciale** : Adoption d'un enfant domicilié dans une province ou un territoire donné par un postulant à l'adoption ou un parent adoptant domicilié dans une autre province ou territoire. Aux fins d'une adoption, le domicile d'un enfant est lié au domicile de son parent biologique même si cet enfant réside dans un autre lieu.

**Autorité compétente d'origine** : L'autorité compétente en adoption interprovinciale de la province ou du territoire d'origine de l'enfant visé par l'adoption. Si le Québec est la province d'origine de l'enfant, l'autorité compétente d'origine est le SAI.

**Autorité compétente de destination** : L'autorité compétente en adoption interprovinciale de la province ou du territoire du domicile du postulant à l'adoption vers laquelle l'enfant visé par l'adoption a été, ou sera déplacé. Si le Québec est la province de destination de l'enfant, l'autorité compétente de destination est le SAI.

**Convention de La Haye (CLH)** : Convention sur la Protection des enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

**Enfant spécifiquement désigné ou enfant désigné** : Enfant spécifiquement identifié comme sujet du projet d'adoption avant que celui-ci soit initié.

**Enfant non spécifiquement désigné** : Enfant non spécifiquement identifié au moment où est initié le processus d'adoption.

**Postulant à l'adoption ou postulant** : Une personne ou des personnes ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge, que cet enfant soit déjà accueilli par elles ou non. Ces termes incluent donc les termes de parent adoptant.

**Province ou territoire d'origine** : Province ou territoire géographiquement déterminé représentant le domicile initial de l'enfant visé par l'adoption y compris une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire.

**Province ou territoire de destination** : Province ou territoire géographiquement déterminé représentant le domicile du postulant à l'adoption vers lequel l'enfant visé par l'adoption a été, ou sera déplacé y compris une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire.

**SAI** : Secrétariat à l'adoption internationale.

## 2. Demandes de renseignements et transferts de dossiers

La section 2 s'applique aux demandes de renseignements en matière d'adoption interne en prévision d'un changement de domicile de la personne qui sollicite les renseignements ou en prévision du transfert du dossier de demande d'adoption d'un postulant à l'adoption qui change de domicile avant qu'un enfant pris en charge lui soit proposé pour adoption par sa province ou son territoire d'origine.

Aux fins d'application de la section 2, l'autorité compétente au Québec est le Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ) d'un Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou d'un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS). Les termes « province ou territoire d'origine » réfèrent au domicile d'origine de la personne ou du postulant qui envisage de déménager ou déménage. Les termes « province ou territoire de destination » réfèrent au domicile vers lequel la personne ou le postulant envisage de déménager ou déménage.

- 2.1 Lorsqu'une personne envisage de déménager dans une autre province ou un territoire afin d'y établir son domicile, et qu'elle requière des informations en vue d'une éventuelle adoption interne, la province ou le territoire d'origine doit :
- a. Obtenir des renseignements généraux auprès de la province ou du territoire de destination concernant ses politiques et ses services de même que sur les dispositions législatives applicables dans cette province ou ce territoire;
  - b. Communiquer à la personne les renseignements qu'il a reçus de la province ou du territoire de destination et relever les différences par rapport à ses propres politiques, services et dispositions applicables;
  - c. Fournir à la personne les coordonnées d'une personne-ressource dans la province ou le territoire de destination pour obtenir plus de renseignements sur les politiques et les services de même que sur les dispositions applicables et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau chargé de fournir les services.
- 2.2 Lorsqu'un postulant à une adoption interne déménage dans une autre province ou un autre territoire afin d'y établir son domicile avant qu'il soit jumelé à un enfant pris en charge, la province ou le territoire d'origine du postulant doit transmettre à la province ou au territoire de destination du postulant, dans les 30 jours de la réception du consentement du postulant à l'adoption à cet effet, les documents suivants :

- a. L'original ou une copie conforme de la demande d'adoption;
  - b. Un original ou une copie certifiée conforme de tous les documents au dossier relativement à l'identité et au statut civil du postulant à l'adoption notamment, les actes de naissance, le certificat de mariage ou la déclaration de vie commune, le certificat de divorce, le certificat de décès;
  - c. Tous les renseignements ou évaluations préliminaires au dossier relativement à l'aptitude du postulant à adopter;
  - d. L'original ou une copie conforme de la plus récente évaluation psychosociale du postulant à l'adoption ainsi que de toute mise à jour, s'il en existe;
  - e. Les originaux des documents contenus au dossier, notamment les vérifications policières, les rapports médicaux et les références personnelles;
  - f. Tous les autres renseignements et documents pertinents figurant dans le dossier du postulant à l'adoption.
- 2.3 Lorsqu'une demande d'adoption interne lui est transmise par la province ou le territoire d'origine, la province ou le territoire de destination doit :
- a. Accepter la demande d'adoption comme si elle avait été présentée dans la province ou le territoire de destination et placer le nom du postulant à l'adoption sur sa liste d'attente, s'il y a lieu, à compter de la date de la demande présentée dans la province ou le territoire d'origine;
  - b. Ouvrir un dossier d'adoption, conformément aux exigences de ses propres dispositions législatives et politiques;
  - c. Si la province ou le territoire d'origine a fait une évaluation du postulant à l'adoption, accepter ladite évaluation, sous réserve de toute mise à jour, évaluation subséquente ou autre mesure requise en vertu des lois, règlements ou politiques de la province ou du territoire de destination.
3. **Demandes de renseignements et démarches d'adoption en matière d'adoption interprovinciale**
- Le SAI est l'autorité responsable pour recevoir ou transmettre toute demande de renseignements relative à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec et toute demande relative à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec. Il en est de même pour une demande d'adoption présentée dans les mêmes circonstances.

4. **Adoption par une personne domiciliée au Québec d'un enfant spécifiquement désigné, pris en charge et domicilié hors du Québec.**
- 4.1 Lorsque le SAI reçoit une demande visant l'adoption d'un enfant spécifiquement désigné (ci-après, l'enfant désigné) pris en charge et domicilié hors du Québec et que le postulant est une personne domiciliée au Québec, il vérifie la recevabilité de cette demande. Pour le faire, il communique avec le postulant à l'adoption et demande à l'autorité compétente d'origine de lui fournir une copie de l'acte de naissance de l'enfant désigné ainsi qu'une copie des documents démontrant que celui-ci est confié aux soins d'une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire.
- 4.2 Si la demande est recevable, le SAI fait parvenir un formulaire de demande d'adoption au postulant. Celui-ci doit retourner le formulaire dûment complété au SAI ainsi que les documents qui y sont mentionnés.
- 4.3 À la suite de la réception du formulaire de demande d'adoption et des documents requis, le SAI autorise ou non le postulant à l'adoption à procéder à une évaluation psychosociale.
- 4.4 Si le postulant à l'adoption n'est pas autorisé à procéder à son évaluation, le SAI en informe par écrit le postulant ainsi que l'autorité compétente d'origine et met fin aux démarches d'adoption amorcées.
- 4.5 Si le postulant à l'adoption est autorisé à procéder à son évaluation, le SAI en informe par écrit le postulant ainsi que l'autorité compétente.
- 4.6 À la suite de la réception du rapport d'évaluation psychosociale du postulant à l'adoption produit par le DPJ, lorsque le SAI constate que le postulant n'est pas qualifié et apte à adopter l'enfant désigné, il en informe par écrit le postulant ainsi que l'autorité compétente d'origine et met fin aux démarches d'adoption amorcées.
- 4.7 Si le SAI constate que le postulant est qualifié et est apte à adopter l'enfant désigné, il transmet un original ou une copie certifiée conforme de l'évaluation à l'autorité compétente d'origine accompagnée du rapport qu'il établit concernant l'aptitude du postulant à adopter (article 15 CLH). Le SAI envoie également une copie de ce rapport à l'Autorité centrale de la province ou du territoire d'origine.
- 4.8 Après la réception du rapport, l'autorité compétente d'origine informe le SAI de la possibilité pour le postulant d'obtenir une subvention d'adoption, s'il y a lieu. Elle fait également parvenir au SAI un original ou une copie certifiée conforme des documents suivants :
- a. L'acte de naissance de l'enfant;
  - b. Les documents relatifs à l'histoire médicale et sociale de l'enfant désigné y compris un sommaire des services qui lui ont été dispensés et des évaluations réalisées qui le concernent;
  - c. Un constat concernant l'adoptabilité de l'enfant;

- d. Toute ordonnance, jugement ou entente en ce qui a trait au statut juridique actuel de l'enfant;
- e. Une autorisation à la poursuite des démarches pour l'obtention d'une ordonnance de placement de l'enfant pour fin d'adoption par le postulant;
- f. L'original des consentements visés à l'article 4 de la CLH ainsi qu'une confirmation indiquant que ces consentements ont été donnés conformément aux règles prescrites à cet article, s'il y a lieu;
- g. Dans le cas d'un enfant autochtone, inuit ou métis, des détails relatifs au statut de l'enfant en vertu de la Loi sur les indiens (Canada) et à la collectivité d'origine;
- h. La confirmation que la province ou le territoire d'origine a fait intervenir le conseil de bande amérindien ou l'organisme autochtone, inuit ou métis compétent, si les dispositions législatives ou les politiques de la province ou du territoire le prévoient;
- i. Tout autre document pertinent à la demande de placement, requis par le SAI.

4.9 À la suite de la réception de ces documents, la SAI transmet une lettre d'acceptation à la poursuite des démarches en vue de l'adoption (article 17 CLH) à l'autorité compétente d'origine dont une copie est envoyée à l'Autorité centrale de cette province ou de ce territoire. Le SAI achemine également au DPJ les informations et documents nécessaires afin qu'une ordonnance de placement de l'enfant désigné auprès du postulant en adoption soit prononcée par le tribunal compétent.

4.10 Une fois l'ordonnance de placement prononcée, le SAI en fait parvenir une copie à l'autorité compétente d'origine.

4.11 Au cours et à la fin de la période de placement, le SAI transmet les rapports requis par l'autorité compétente d'origine concernant l'intégration de l'enfant dans sa famille d'adoption.

4.12 Si l'autorité compétente d'origine est satisfaite de l'intégration de l'enfant dans sa famille d'adoption, il fait parvenir au SAI l'original ou la copie certifiée conforme d'un document autorisant le postulant à l'adoption à procéder aux démarches judiciaires requises pour obtenir une décision d'adoption.

4.13 Subséquemment, le SAI transmet, dès que possible, une copie certifiée conforme du jugement d'adoption à l'autorité compétente d'origine.

## **5. Adoption par une personne domiciliée au Québec d'un enfant non spécifiquement désigné, pris en charge et domicilié hors du Québec**

Lorsqu'il est possible, pour un postulant à l'adoption domicilié au Québec, d'entreprendre des démarches pour adopter un enfant non spécifiquement désigné, pris en charge et domicilié hors du Québec, la procédure applicable s'inspire de celle qui est prévue pour l'adoption d'un enfant spécifiquement désigné.

- 6. Adoption par une personne domiciliée hors du Québec d'un enfant spécifiquement désigné, pris en charge et domicilié au Québec**
- 6.1 Lorsque le SAI reçoit une demande d'adoption d'un enfant spécifiquement désigné pris en charge et domicilié au Québec, par un postulant à l'adoption domicilié hors du Québec, il demande à l'autorité compétente de destination de lui faire parvenir une copie de la demande écrite du postulant, s'il ne l'a pas déjà reçue, ainsi que les renseignements et documents qui établissent l'identité de celui-ci, son statut civil, le lien familial ou autre existant entre lui et l'enfant désigné, de même que les raisons qui motivent cette demande.
- 6.2 Le SAI s'assure que l'enfant désigné est pris en charge par le DPJ et que cet enfant est adoptable.
- 6.3 Si tel est le cas, il fait parvenir à l'autorité compétente de destination les documents suivants :
- a. Une copie de l'acte de naissance de l'enfant;
  - b. Une copie conforme des documents relatifs à l'histoire médicale et sociale de l'enfant désigné y compris un sommaire des services qui lui ont été dispensés et des évaluations réalisées qui le concernent;
  - c. Des renseignements au sujet de la possibilité d'une subvention d'adoption, s'il y a lieu.
- 6.4 Après avoir procédé à l'évaluation psychosociale du postulant à l'adoption, lorsque l'autorité compétente de destination conclut que le postulant à l'adoption n'est pas qualifié et apte à adopter l'enfant désigné, elle le confirme par écrit au postulant à l'adoption et au SAI qui met fin aux démarches d'adoption amorcées.
- 6.5 Lorsque l'autorité compétente de destination conclut que le postulant à l'adoption est qualifié et apte à adopter l'enfant désigné, elle le confirme par écrit au postulant et au SAI et lui transmet un original ou une copie certifiée conforme de l'évaluation psychosociale.
- 6.6 Après la réception du rapport, si le SAI constate, conjointement avec le DPJ, que l'adoption envisagée est dans l'intérêt de l'enfant, le SAI transmet à l'autorité compétente un rapport conforme à l'article 16 de la CLH dont une copie est envoyée à l'Autorité centrale de la province ou du territoire de destination.
- 6.7 Le SAI fait également parvenir à l'autorité compétente de destination un original ou une copie certifiée conforme des documents suivants :
- L'acte de naissance de l'enfant;
  - Un constat indiquant que l'adoption visée répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
  - Toute ordonnance, jugement ou entente en ce qui a trait au statut juridique de l'enfant;
  - Un constat concernant l'adoptabilité de l'enfant;
  - L'original des consentements visés à l'article 4 de la CLH ainsi qu'une confirmation indiquant que ces consentements ont été donnés conformément aux règles prescrites à cet article, s'il y a lieu;

- Dans le cas d'un enfant autochtone, inuit ou métis, des détails relatifs au statut de l'enfant en vertu de la Loi sur les indiens (Canada) et à la collectivité d'origine.
- 6.8 Le SAI demande également à l'autorité compétente de destination de lui faire parvenir l'original d'un document, signé par le postulant à l'adoption, à l'effet qu'il s'engage à entreprendre les démarches nécessaires pour finaliser l'adoption de l'enfant désigné dans les 3 mois de son déménagement dans la province ou le territoire de destination ainsi qu'un original ou une copie certifiée conforme de tout autre document qui pourrait être requis pour l'obtention d'une ordonnance de déplacement en vue de l'adoption de l'enfant désigné.
- 6.9 À la suite de la réception de ces documents, la SAI transmet une lettre d'acceptation à la poursuite des démarches en vue de l'adoption (article 17 CLH) à l'autorité compétente d'origine dont une copie est envoyée à l'Autorité centrale de cette province ou de ce territoire.
- 6.10 Subséquemment, le SAI procède aux interventions nécessaires auprès du DPJ afin qu'une ordonnance conférant l'autorité parentale au postulant à l'adoption et autorisant le déplacement de l'enfant désigné hors du Québec en vue de son adoption soit prononcée par le tribunal compétent.
- 6.11 Une fois l'ordonnance prononcée, le SAI en fait parvenir une copie certifiée conforme à l'autorité compétente de destination ainsi que tout autre document requis pour finaliser l'adoption.
- 6.12 Après le déplacement de l'enfant, l'Autorité compétente de destination s'assure que les démarches requises afin de finaliser l'adoption soient entreprises par le postulant à l'adoption dans les 3 mois prévus à l'article 6.8.
- 6.13 L'Autorité compétente de destination transmet, dès que possible, une copie certifiée conforme de la décision prononçant l'adoption au SAI.
7. **Cette section s'applique lorsque l'enfant pris en charge et le postulant à l'adoption établissent leur domicile dans une autre province ou un territoire à la suite d'une ordonnance de placement aux fins d'adoption interne, mais avant que la décision d'adoption soit rendue.**
- Aux fins d'application de la présente section, l'autorité responsable est le DPJ d'un CISSS ou d'un CIUSSS.
- 7.1 Lorsqu'il apprend qu'un enfant pris en charge et le postulant à l'adoption déménageront dans une autre province ou territoire avant que la décision d'adoption soit rendue par le tribunal du domicile d'origine, la province ou le territoire d'origine doit fournir à la province ou au territoire de destination avec le consentement écrit du postulant à l'adoption, un *préavis écrit de 30 jours* pour l'informer du déménagement, si les circonstances le permettent.

- 7.2 À la demande de la province ou du territoire d'origine, la province ou le territoire de destination doit, dès qu'il le peut, raisonnablement après la réception du préavis ou du déménagement :
- a. Informer la province ou le territoire d'origine du nom des responsables chargés de fournir des services d'adoption dans la province ou le territoire de destination;
  - b. Faire parvenir les renseignements fournis aux responsables compétents dans la province ou le territoire de destination.
- 7.3 Si cela est possible, avant le déménagement du postulant à l'adoption et de l'enfant visé par l'ordonnance de placement dans la province ou le territoire de destination, la province ou le territoire d'origine doit :
- a. Demander par écrit que la province ou le territoire de destination assure la supervision de l'enfant durant la période de placement;
  - b. Demander à la province ou le territoire de destination de confirmer par écrit qu'il assurera la supervision demandée.
- 7.4 La province ou le territoire d'origine doit, en collaboration avec la province ou le territoire de destination, établir un plan de finalisation de l'adoption. Si possible, le plan doit être rédigé avant que le postulant à l'adoption et l'enfant visé par l'ordonnance de placement déménagent dans la province ou le territoire de destination. Le plan doit comporter les éléments suivants :
- a. Des dispositions en vertu desquelles la province ou le territoire de destination supervisera le placement;
  - b. Un délai pour la présentation de la demande d'adoption au tribunal de la province ou du territoire d'origine;
  - c. S'il y a lieu, des renseignements au sujet des exigences supplémentaires prévues par la loi de la province ou du territoire d'origine relativement à la finalisation de l'adoption.
- 7.5 Les provinces ou les territoires d'origine et de destination doivent se faire parvenir les informations et documents requis afin de mettre en application le plan convenu pour la finalisation de l'adoption.

## 8. Interruptions de placement

Lorsque le placement d'un enfant pris en charge en vue d'une adoption est interrompu avant qu'une décision d'adoption soit rendue, les provinces ou territoires d'origine et de destination conviennent, sous réserve des dispositions législatives pertinentes de la province ou du territoire de destination en matière de protection de l'enfance, de renégocier un plan d'intervention conforme à l'intérêt de l'enfant. À cette fin, l'autorité responsable au Québec est le SAI.



9. **Services de post-adoption**

- 9.1 Lorsque des moyens ont été mis en œuvre, sans résultat, par une province ou un territoire, pour retrouver une personne dans le cadre d'une recherche d'origine ou une demande de retrouvailles et qu'il existe des renseignements permettant de croire que cette personne se trouve dans une province ou un territoire spécifique, la province ou le territoire qui procède à la recherche peut demander à cette province ou ce territoire spécifique de l'aide afin de retrouver la personne recherchée.
- 9.2 Une province ou un territoire peut demander l'aide d'une autre province ou d'un autre territoire pour vérifier si une personne qui y est domiciliée consent ou non à la divulgation d'informations concernant une recherche d'origine ou une demande de retrouvailles.

10. **Adoption coutumière autochtone, inuit et métis**

Certaines provinces et certains territoires reconnaissent le droit coutumier autochtone, inuit et métis en ce qui concerne les adoptions qui ont lieu sur leur territoire. Le présent protocole ne s'applique pas à l'adoption coutumière autochtone, inuite ou métisse. Lorsqu'une province ou un territoire d'origine a des lois qui reconnaissent l'adoption coutumière autochtone, inuite et métisse (ex. la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones du Nunavut*), les politiques et les procédures particulières doivent être respectées.